

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL OCTOBRE 2020

NUMERO SPECIAL /PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE

ORDONNANCE O/2020/013/PRG/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE.....03

DECRETS

DECRET D/2020/213/PRG/SGG DU 25 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES.....03

DECRET D/2020/214/PRG/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION, DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, DE LA SOCIETE PUBLIQUE, LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE «SOCIETE PCG-SA».....03

DECRET D/2020/215/PRG/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT ET D'ADMINISTRATION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES ZONES INDUSTRIELLES (ADAZ).....04

DECRET D/2020/216/PRG/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DES ENTREPRISES OU SOCIETES DE SECURITE PRIVEE.....04

DECRET D/2020/217/PRG/SGG DU 31 AOUT 2020, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2019/112/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2019 RELATIF AUX STATUTS, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PETROLES (ONAP).....07

DECRET D/2020/218/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SO-GE).....11

DECRET D/2020/225/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....12

DECRET D/2020/227/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....12

DECRET D/2020/228/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE.....12

DECRET D/2020/229/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX ET DIRECTEURS PREFECTORAUX DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA CULTURE.....12

DECRET D/2020/233/PRG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL A L'ELECTION PRESIDENTIELLE.....13

DECRET D/2020/234/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION REGIONALE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....13

DECRET D/2020/235/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE/COMMUNALE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.....14

DECRET D/2020/236/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CONVOCATION DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL (CESEC).....15

DECRET D/2020/237/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORÊTS.....15

DECRET D/2020/238/PRG/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....15

DECRET D/2020/239/PRG/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PERMUTATION DE PRÉFETS.....16

DECRET D/2020/243/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.....16

DECRET D/2020/244/PRG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2020, PORTANT FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 18 OCTOBRE 2020.....16

DECRET D/2020/245/PRG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS DE LA 5^{ème} PROMOTION DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE.....16

DECRET D/2020/246/PRG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CREATION DES SOUS-PREFECTURES.....17

DECRET D/2020/247/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....18

DECRET D/2020/248/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2020, PORTANT ERECTION DU DISTRICT DE DJELIBAKORO EN SOUS-PREFECTURE.....18

DECRET D/2020/250/PRG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE D'AFFAIRES AD INTERIM A LA REPRESENTATION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU).....19

DECRET D/2020/251/PRG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES A L'AGENCE DE FINANCEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY (AFIC-CON).....19

DECRET D/2020/252/PRG/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....19

DECRET D/2020/253/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....19

DECRET D/2020/254/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2020, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU.....20

DECRET D/2020/255/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS.....21

DECRET D/2020/257/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR, REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (O

NU).....21

DECRET D/2020/258/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2020, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES RENSEIGNEMENTS EXTÉRIEURS.....22

DECRET D/2020/259/PRG/SGG DU 08 OCTOBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI 1/2020/0006/AN DU 06 JUILLET 2020.....22

DECRET D/2020/260/PRG/SGG DU 08 OCTOBRE 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ET L'ACCORD PROJET DU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME NAFA (DON N°D654-GN), D'UN MONTANT DE CINQUANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT MILLE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (51.300.000 DTS), EQUIVALENT A SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (70 000 000 USD), SIGNE LE 25 JUIN 2020.....22

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2020/2609/MHA/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU.....22

ARRETE A/2020/2610/MHA/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE.....23

ARRETE A/2020/2611/MHA/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE.....24

ARRETE CONJOINT AC/2020/2575/MEEE/MPAEM/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....24

ARRETE CONJOINT AC/2020/2758/MC/MIPME/MB DU 06 OCTOBRE 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'EXPORTATION DE LA FERRAILLE.....26

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT DES MEMBRES DU COLLEGE MEDICAL ET DE LEURS SUPPLEANTS N°03/PS/G/2020.....27

ARRET N°AE 013 DU 09 SEPTEMBRE 2020.....31

ARRET N°AC 018 bis DU 05 OCTOBRE 2020.....36

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....39

ORDONNANCE

ORDONNANCE 0/2020/013/PRG/SGG DU 15 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 72 et 100 al 4.
Vu la Loi L/2020/008/AN du 03 juillet 2020 portant Habilitation du Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi ;
Vu l'Ordonnance 2020/006/PRG/SGG du 13 août 2020 portant Prorogation de l'Etat d'urgence sanitaire.

ORDONNE:

Article 1^{er}: En application de l'article 100 al 4 de la Consti-

tution et de la Loi d'habilitation L/2020/008/AN du 03 juillet 2020 portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi.

L'état d'urgence sanitaire est prorogé pour une nouvelle période d'un mois à compter du 16 Septembre. 2020 sur l'ensemble du territoire national.

Article 2: la présente ordonnance qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Conakry le, 15 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2020/213/PRG/SGG DU 25 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS PUBLICS PRIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
Vu la Loi U2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés au Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés dans les fonctions ci-après :

- **Conseiller Principal: Monsieur François SOUMAH**, précédemment Ministre Conseiller près de la Mission Permanente de la Guinée auprès des Nations Unies à New York.
- **Conseillère Chargée de Mission: Madame Fatoumata CONDE**, précédemment Cheffe de service Communication et Relations publiques.

Conakry le 25 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/214/PRG/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION, DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, DE LA SOCIETE PUBLIQUE, LA PHARMACIE CENTRALE DE GUINEE «SOCIETE PCG-SA»

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2000/008/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/024/AN du 20 Juin 2018, relative aux Médicaments, Produits de Santé et à l'Exercice de la Profession de Pharmacien ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/111/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, por-

tant Promulgation de la Loi L/2018/024/AN du 20 juin 2018 ;
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 7 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2020/108/PRG/SGG du 11 Juin 2020, portant Création, de la Société Publique, la Pharmacie Centrale de Guinée « P.C.G-S.A » ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2020/131/PRG/SGG du 24 Juin 2020, portant nomination du Directeur Général de la Société Publique, la Pharmacie Centrale de Guinée « P.C.G-S.A » ;
Vu le Décret D/2020/207/PRG/SGG du 19 Août 2020, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Publique, la Pharmacie Centrale de Guinée « P.C.G-S.A ».

DECRETE:

Article 1^{er}: Dr Labila SAGNO, Pharmacien, Gestionnaire des médicaments, Intrants pharmaceutiques et Spécialiste en Santé Publique, est nommé Directeur Général Adjoint, de la Société Publique, La Pharmacie Centrale de Guinée « PCG SA ».

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/215/PRG/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT ET D'ADMINISTRATION DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES ET DES ZONES INDUSTRIELLES (ADAZ)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2019, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/213/PRG/SGG du 10 septembre 2018, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Développement et d'Administration des Zones Economiques Spéciales et des Zones Industrielles ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Autorité de Développement et d'Administration des Zones Economiques Spéciales et des Zones Industrielles :

A. **Président:** Docteur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

B. Membres

1. Monsieur Ouessou NABE, Conseiller Industrie et PME à la Primature ;
2. Madame Emilie Bernadette LENO, Secrétaire Générale au Ministère de l'Economie et des Finances ;
3. Monsieur Alphadio Idriss HANN, Directeur National de l'Industrie au Ministère de l'Industrie et des PME;

4. Monsieur Ousmane SAKHO, Directeur National Adjoint de la Décentralisation au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
5. Monsieur Alpha Aly KABA, Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère du Budget ;
6. Madame DIALLO Hawa SYLLA, Secrétaire Générale au Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;
7. Monsieur Lamine KABA, Directeur National de la Législation au Ministère de la Justice ;
8. Monsieur Famoudou KOUROUMA, Administrateur Général Adjoint de l'Administration et Contrôle des Grands Projets -ACGP ;
9. Monsieur Sory DOUMBOUYA, opérateur économique ;
10. Monsieur Albert SULTAN, consultant.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/216/PRG/SGG DU 26 AOUT 2020, PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DES ENTREPRISES OU SOCIETES DE SECURITE PRIVEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution
Vu la loi L/96/008/AN du 22 Juin 1996, portant sur les armes, les munitions, les poudres et explosifs ;
Vu la loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant statut spécial de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 20 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement.
Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 novembre 2018, portant Attributions et organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent décret a pour objet la réglementation des activités des entreprises ou sociétés de sécurité privée en République de Guinée.

Article 2: Au sens du présent décret on entend par entreprise ou société de sécurité privée :

Toute entreprise ou société qui exerce sous une forme quelconque, une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet : La sécurité des biens meubles et immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens.

Elles sont des entreprises ou sociétés de Surveillance et de Gardiennage.

Une entreprise ou société est dite d'Investigations lorsqu'elle exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à faire des investigations, soit à rechercher des personnes, de la collecte de renseignements sur le caractère et la conduite d'autrui de nature privée.

Une entreprise ou société est dite de service Conseil Sécurité lorsqu'elle exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir le service conseil en sécurité, le conseil sur les méthodes de protection contre le vol, l'intrusion ou le vandalisme, notamment par l'élaboration de plans ou de devis ou par la présentation de projets, de nature privée.

Une entreprise ou société est dite de Sécurité Electronique lorsqu'elle exerce sous forme quelconque, les activités liées

aux systèmes électroniques de sécurité, soit la vente, l'installation, la réparation, l'entretien et la surveillance continue à distance de système d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo, de géolocalisation ou de systèmes de contrôle d'accès, de nature privée.

Une entreprise ou société est dite de Transport de fonds lorsqu'elle exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux, de valeurs ou de métaux précieux ainsi que tout document permettant d'effectuer un paiement, de nature privée.

Une entreprise ou société est dite de protection de personnes lorsqu'elle exerce une activité consistant à assurer la protection rapprochée des personnes, de nature privée.

Une entreprise ou société privée est dite de protection incendie lorsqu'elle exerce une activité consistant à fournir des services de lutte contre les incendies de nature privée.

Une entreprise ou société est dite Cynophile lorsqu'elle exerce une activité consistant à dresser des chiens pour la détection de produits, ou engins illicites ou pour la protection des personnes et de leurs biens, de nature privée.

Une entreprise ou société est dite de Serrurerie et de Sceaux lorsqu'elle exerce une activité de serrurerie, notamment l'installation, l'entretien et la réparation de dispositifs mécaniques ou électroniques de verrouillage, l'installation, l'entretien, la réparation ou le changement de combinaison d'un coffre-fort, d'une voûte ou d'un coffret de sûreté, l'élaboration et la gestion de systèmes de clés maîtresses, la tenue d'un registre de codification de clés, la fabrication de clés autrement que par la duplication à partir d'une clé existante ainsi que le déverrouillage d'une porte de bâtiment, la confection des cachets, de nature privée.

Article 3: Les entreprises et sociétés de sécurité privées sont soumises à la législation en vigueur en Guinée, notamment aux textes et dispositions relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés publiques, à la sécurité, à la défense et à la protection civile.

Elles sont particulièrement tenues de se conformer aux dispositions de la Loi L/2016/037/AN relative à la cyber-sécurité et la protection des données à caractère personnel, la Loi L/2016/035/AN relative aux transactions électroniques.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4: les entreprises ou sociétés de sécurité privée ont une mission essentiellement préventive et dissuasive. En aucun cas, elles ne peuvent être investies de prérogatives de puissance publique.

Article 5: Les entreprises ou sociétés de sécurité privée ne peuvent exercer que les activités définies à l'article 2 ci-dessus ; toute autre prestation de service non liée à la sécurité privée étant exclue.

Les vigiles employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque les vigiles exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et de gardiennage.

La surveillance des biens par un ou plusieurs vigiles postés ou circulant sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable du Directeur Central de la Sécurité Publique.

La demande en est faite, sur requête écrite de son client par l'entreprise ou la société chargée de cette surveillance.

Article 6: La dénomination des entreprises ou sociétés de sécurité privée prévues à l'article 2 du présent décret doit mentionner expressément leur caractère privé et la forme juridique de l'entreprise.

Aucun terme de nature à prêter confusion comme « Police, Sûreté, National, Territorial, Office » ne doit être utilisé.

CHAPITRE III : INTERDICTIONS & INCOMPATIBILITES

Article 7: Il est interdit aux entreprises ou sociétés de sécurité privée exerçant les activités énumérées à l'article 2 et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit de travail ou d'événement s'y rapportant ; il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers dans ce but.

Article 8: Nul ne peut exercer à titre individuel, les activités mentionnées à l'article 2 ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise :

- S'il n'est consigné dans les statuts ;

- S'il est étranger, sauf s'il est ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la République de Guinée une convention de réciprocité en la matière ;

- S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

S'il est un fonctionnaire en activité de l'Etat Guinéen.

Article 9 : Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 :

S'il est étranger, sauf s'il est ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la République de Guinée une convention de réciprocité en la matière. Il ne peut être recruté qu'en qualité de conseiller après avis de la tutelle, pour une durée déterminée et seulement en cas de non disponibilité de compétence locale ;

S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis devenue définitive, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

S'il est un fonctionnaire en activité de l'Etat Guinéen.

S'il n'est détenteur d'une attestation d'agent de sécurité privée de la catégorie pertinente à l'activité exercée ;

S'il n'a pas atteint l'âge de la majorité.

CHAPITRE III: L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT

Article 10: Toute entreprise ou société visée à l'article 2 du présent décret, ne peut exercer lesdites activités qu'après avoir obtenu l'autorisation administrative de fonctionnement ou agrément de la catégorie correspondante à son activité auprès du Ministre en charge de la Sécurité.

Article 11: La demande d'autorisation, dont la forme ainsi que les documents et les droits y afférents sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de la sécurité, est présentée par une personne physique qui se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise pour l'application du présent décret.

Cette demande comprend la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci ainsi que la liste nominative de ses fondateurs et associés, directeurs, administrateurs ou gérants. Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer que les conditions prévues aux articles 10 et 11 sont remplies.

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration auprès de la direction centrale de la sécurité publique.

L'exercice, à titre individuel des activités mentionnées à l'article 2 est également soumis aux dispositions du présent décret.

Le requérant d'une autorisation doit verser des frais de dossier avant la signature de l'agrément. Ces frais de dossiers seront non remboursables en cas de rejet de la demande.

Par ailleurs, le requérant devra également constituer une

caution bancaire auprès d'un établissement bancaire agréé. Le montant des frais de dossiers, de la caution et leurs modalités de versement seront fixés par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

Les entreprises comportant plusieurs établissements ou services internes doivent faire des demandes d'autorisation distinctes.

CHAPITRE IV: CONDITIONS ET FORMES D'ACQUISITION, D'UTILISATION DES MATERIELS, UNIFORMES ET INSIGNES DES SOCIETES OU ENTREPRISES DE SECURITE PRIVEE

Article 12: Seul le personnel des entreprises ou sociétés de sécurité privée agréées pour l'activité de transport de fonds peut être armé dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les permis de détention d'armes, exclusivement réservés pour les entreprises exerçant l'activité de transport de fonds est délivrée par le Ministre en charge de la Sécurité.

Article 13: Les personnels des entreprises ou sociétés de sécurité privée sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes des services de sécurité ou de défense nationale. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination sous le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

Article 14: Le port de la tenue n'est pas obligatoire pour les personnels exerçant une activité de protection de personnes ou activités de surveillance contre le vol à l'étalage à l'intérieur des locaux commerciaux.

Article 15: Les véhicules affectés à l'activité de transport de fonds mentionnée à l'article 2 doivent être de type agréé, équipés d'un ensemble émetteur récepteur radioélectrique en bon état de fonctionnement aux fins d'établissement de liaison de sécurité et d'un système destiné à l'alarme en cas de nécessité.

Ces véhicules doivent être aménagés de manière que soit assurée la sécurité du personnel ainsi que des fonds transportés.

La raison sociale de l'entreprise ou de la société doit figurer de façon apparente sur ces véhicules.

Lorsqu'ils ne sont pas en service, notamment pour des travaux d'entretien ou de réparation, ces véhicules doivent être garés dans un local auquel ne peuvent avoir accès que les conducteurs et le personnel chargé de la réparation.

Article 16: La forme et les conditions d'acquisition, d'utilisation des matériels, uniformes et insignes des sociétés et entreprises de sécurité privée ainsi que les documents y afférents sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

Article 17: Les personnels des entreprises ou sociétés de sécurité privée prévues à l'article 2 du présent décret peuvent constituer des délégués administratifs pour les représenter auprès des employeurs.

Le dirigeant, gérant ou préposé de société ou entreprise de sécurité privée doit traiter le travailleur avec dignité et considération et s'interdire toutes formes de violences physiques ou morales ou tout autre abus.

CHAPITRE V: DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE D'AGENT DE SECURITE PRIVEE

Article 18: La personne physique qui exerce ou qui souhaite exercer une activité de sécurité privée doit être titulaire d'une carte d'agent de sécurité privée de la catégorie correspondant à l'activité visée à l'article 2 du présent décret.

Article 19: Nul ne peut recevoir une carte d'agent de sécurité privée s'il n'a obtenu une attestation d'un établissement de formation en sécurité privée faisant foi des qualifications

requis.

Article 20: La carte d'agent de sécurité privée est délivrée par le Ministère en charge de la sécurité précisément la Direction Centrale de la Sécurité Publique (DCSP).

Article 21: La forme, les conditions ainsi que les droits afférents à la délivrance de la carte d'agent de sécurité privée sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de la sécurité.

Article 22: La carte d'agent de sécurité privée est délivrée ou renouvelée pour trois (3) ans lorsque les conditions prescrites par le présent décret ou par un règlement pris pour son application sont satisfaits.

Article 23: La forme, les conditions ainsi que les droits afférents à l'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée, sont déterminés par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

CHAPITRE VI: CONTROLE ET ENQUETE

Article 24: Dans sa mission de contrôle des activités, des entreprises, sociétés et établissements de formation en sécurité privée, le Ministère en charge de la sécurité à travers sa structure compétente pour vérifier l'application du présent Décret et de ses arrêtés d'application.

Article 25: Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer, durant les heures d'ouverture réglementaires, dans tout lieu où une activité de sécurité privée est exercée ou dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle activité est exercée ;
2. Prendre des photographies des lieux et des équipements ;
3. Exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que pour la reproduction de tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement.

Article 26: Les inspecteurs doivent à la demande de l'entreprise concernée, s'identifier et présenter leur carte professionnelle et leur mandat.

Article 27: Le Ministère en charge de la sécurité, à travers sa structure compétente, peut de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un manquement au présent décret ou à un règlement pris pour son application.

Article 28: Les entreprises ou sociétés de sécurité privée doivent transmettre mensuellement à la Direction Centrale de la Sécurité Publique un rapport d'activité détaillé mentionnant :

- Les différents incidents enregistrés sur les sites soumis à leur surveillance;
- Les cas d'infraction au code pénal enregistrés dans le cadre de leur activité;
- Les recrutements et licenciements effectués.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29: Les entreprises, société, et établissements visés au présent décret ainsi que le personnel exerçant ces activités doivent se conformer aux dispositions du présent décret et à ses arrêtés d'application dans un délai de 3 mois à compter de la publication.

Article 30: Toute violation aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9 et 10 du présent décret entraînera la suspension ou le retrait de l'autorisation administrative de fonctionnement prévue à l'article 10 sans préjudice de poursuites judiciaires conformément à la loi.

Les décisions d'octroi, de refus, de suspension ou de retrait d'autorisation administrative de fonctionnement sont

publiées partout ou besoin sera et copie est transmise au requérant.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 31: Un arrêté du Ministre en charge de la sécurité déterminera les conditions de suspension et de retrait de l'autorisation administrative prévue à l'article 10.

Article 32: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/217/PRG/SGG DU 31 AOUT 2020, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2019/112/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2019 RELATIF AUX STATUTS, MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'OFFICE NATIONAL DES PETROLES (ONAP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/034/AN du 23 Décembre 2014, portant Code Pétrolier de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/191/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2019/068/PRG/SG du 25 Février 2019, portant création, statuts, mission, attributions et organisation de l'Office National des Pétroles ;

Vu le Décret D/2019/112/PRG/SGG du 08 Avril 2019, portant modification du Décret D/2019/068/PRG/SG du 25 Février 2019, portant création, statuts, mission, attributions et Organisation de l'Office National des Pétroles (ONAP),

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES FORME- DENOMINATION- OBJET- SIEGE

Article 1^{er}: Le présent décret porte statuts et détermine l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires, ainsi que les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Office National des Pétroles en République de Guinée (ONAP).

FORME

Article 2: Il est créé, en République de Guinée, un Organisme Public autonome sous la forme d'une Société Anonyme (SA) au sens de la Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée.

DENOMINATION

Article 3: l'Organisme a pour dénomination sociale : «Office National des Pétroles » en abrégé «ONAP ».

Article 4: L'Office National des Pétroles remplace les anciennes structures en charge du secteur pétrolier à savoir :
– la Direction Nationale des Produits Pétroliers et Dérivés

(DNPPD)/Ministère du Commerce ;

– l'Office Guinéen de la Recherche et de la Promotion Pétrolière (OGRPP)/Ministère des Mines et de la Géologie ;

– la Direction Nationale des Hydrocarbures (DNH)/Ministère des Mines et de la Géologie.

SIEGE SOCIAL

Article 5: Le siège social de l'ONAP est fixé à Conakry.

Toutefois, pour des besoins de rentabilité et dans l'intérêt des populations, il peut être transféré en toute localité du territoire national et des succursales ou agences peuvent y être établies sur proposition de la Direction Générale après approbation du Conseil d'Administration.

TITRE II: MISSION, ATTRIBUTIONS, TUTELLE

Article 6: L'Office National des Pétroles a pour missions la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des Produits Pétroliers et Dérivés.

A cet effet, l'ONAP peut agir, avant la découverte du Pétrole en qualité de société nationale et aussi d'administration pétrolière, conformément aux dispositions du Code Pétrolier. Ainsi, il est particulièrement chargé de,

En amont :

– Promouvoir le développement des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

– Gérer les appels d'offres et les négociations directes relatifs aux contrats pétroliers en conformité avec les dispositions du Code Pétrolier ;

– Examiner les programmes de travaux, plans de développement, de production ou de réhabilitation des sites, ainsi que les budgets correspondants soumis au Gouvernement par les détenteurs de Droits Pétroliers ;

– Gérer les Droits Pétroliers en s'assurant du respect des dispositions du Code Pétrolier, de ses textes d'applications et des dispositions contractuelles ;

Favoriser et structurer les activités relatives à la gestion et à la commercialisation des blocs et des puits pétroliers ;

– Souscrire, le cas échéant, aux appels d'offres internationales de vente de blocs et d'exploitation des puits pétroliers ;

– Réaliser pour le compte de l'Etat les travaux géologiques et géophysiques ;

– Instruire les demandes de partenariat dans le domaine des acquisitions sismiques multi-clients et soumettre les contrats afférents à l'approbation du Ministre des Hydrocarbures.

En aval :

– Concevoir et constituer une banque de données statistiques sur les activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés ;

– Veiller à la fourniture régulière des sites et secteurs stratégiques de l'Etat ;

– Elaborer mensuellement la structure des prix du carburant ;

– Tenir la caisse de stabilisation transport, rapprocher périodiquement les éléments du panier de réconciliation conformément aux dispositions de l'Article 11 de l'arrêté Ministériel conjoint AC/2019/817/MH/MEF/MB du 19 mars 2019 portant modalités de détermination des prix de carburant et soumettre les propositions de compensation/apurement à l'approbation du Ministre en charge des hydrocarbures ;

– Instruire les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait ou à la rétrocession des licences d'importation/distribution des produits pétroliers et soumettre à l'approbation du Ministre en charge des hydrocarbures ;

– Suivre pour le compte de l'Etat les projets de réalisation des raffineries et dépôt de stockages pétroliers ;

– Dresser le portefeuille de détention des licences d'importation avec mention de leur statut opérationnel ou non opérationnel ;

– Veiller au respect des engagements contractuels des différentes parties du secteur pétrolier et dérivés ainsi qu'à la bonne exécution des contrats de fourniture du pays en pro-

duits pétroliers et dérivés ;

- Veiller au respect des règles de la concurrence dans le secteur pétrolier en liaison avec les services techniques concernés ;
- Instruire les demandes de construction et d'exploitation des stations-services ;
- Veiller à l'acquittement par les acteurs pétroliers de leurs obligations fiscales en étroite collaboration avec les services compétents ;
- Suivre et assurer, le cas échéant, la mise en application des recommandations issues des travaux des différents comités du secteur pétrolier ;
- Procéder à l'évaluation à court, moyen et long termes des besoins infrastructurels et logistiques du pays en capacité de stockage ;
- Proposer et participer à la gestion de l'actionnariat de l'Etat dans les structures pétrolières en relation avec la Direction Nationale du Portefeuille d'Etat ;
- Prendre part aux négociations relatives aux acquisitions, cessions partielles ou totales de participations de l'Etat ;
- Participer à la gestion du patrimoine pétrolier de l'Etat ;
- Suivre les travaux de réalisation des infrastructures pétrolières et dérivés ;
- Superviser le fonctionnement et suivre les activités des établissements exerçant dans le secteur du transport, du stockage et de la distribution des produits pétroliers et dérivés ;
- Coordonner la lutte contre les activités frauduleuses dans le secteur pétrolier et la contrebande transfrontalière en relation avec les services compétents de l'Etat ;
- En cas de découverte commerciale de produits pétroliers, enlever et commercialiser pour le compte de l'Etat, la part de production de celui-ci au titre du partage de production conformément aux dispositions du Code Pétrolier.

Article 7: L'Office National des Pétroles (ONAP) est placé sous la tutelle du Ministre des Hydrocarbures.

Article 8: L'Office assurera tout acte administratif et de gestion, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux opérations ci-dessus visées «Amont/Aval».

Article 9: Il supervisera la réalisation en République de Guinée de tous projets d'activités annexes, connexes ou complémentaires liés à la recherche, à la production et au marketing des produits pétroliers et dérivés, ainsi que la production de biens et de services liés au transport, à la distribution, à la commercialisation, à l'importation ou à l'exportation sur les marchés national et/ou international.

Article 10: Il procédera à la restructuration et la gestion des domaines en vue de favoriser la production d'hydrocarbures, la construction de raffineries ainsi que le développement des infrastructures de déchargement, de stockage, de distribution et de commercialisation pour une meilleure rentabilisation des activités pétrolières.

Article 11: À ces fins, l'Office est autorisé de recevoir par transfert, par ristourne, de détenir, gérer et assurer le suivi en valeur du patrimoine physique notamment des blocs, les actions et participations, les intérêts financiers et commerciaux de l'Etat guinéen dans les sociétés commerciales, industrielles et de marketing des hydrocarbures et produits dérivés en vue de :

- Promouvoir le partenariat avec les sociétés pétrolières pour la production, le raffinage et le stockage sur place des hydrocarbures produits des gisements appartenant au portefeuille de l'Etat ;
- Autoriser, dans un contexte juridique approprié, un cadre commercial et technique moderne, tout opérateur national ou étranger, public ou privé, agréé par son Conseil d'Administration, d'exploiter, gérer ou entretenir tout actif faisant partie intégrante du patrimoine dont il a la charge, dans un esprit de concurrence effective et de partenariat gagnant-

gagnant ;

- Représenter la République de Guinée en tant qu'actionnaire, ou partenaire dans les organes sociaux ou instances des sociétés d'hydrocarbures.

Article 12: Les recettes perçues au titre des partages (en nature ou sous forme de dividendes) seront directement déposées au compte unique du Trésor Public auprès de la Banque Centrale de Guinée.

Article 13: Les parts revenant à l'Office pour son fonctionnement seront fixées par un arrêté du Ministre en charge des finances, gérant du portefeuille de l'Etat.

Article 14: les dividendes générés par les contrats de partage ainsi que les ristournes seront perçues, comptabilisées et feront l'objet de publicité.

Article 15: Un contrôleur financier représentant le Ministère des Finances assurera la communication avec l'ensemble des acteurs concernés ; il exercera un contrôle sur l'activité économique et la gestion financière, analysera les risques, évaluera les performances et veillera sur les intérêts patrimoniaux, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Loi L/2017/056/AN du 8 Décembre 2017 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée.

TITRE III: CAPITAL SOCIAL

Article 16: Le capital social est constitué à 100% de la dotation de l'Etat. Il peut être ouvert à la participation du capital privé selon les modalités fixées par décret après l'avis du Conseil d'Administration. Il comprend en outre :

- Le patrimoine Pétrolier minier actuel à affecter ;
- Les actions, les participations ou options, directement ou indirectement détenues par l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés industrielles, de commerce et de services évoluant dans le secteur du traitement, des infrastructures de déchargement, de stockage, de distribution, de commercialisation des hydrocarbures ;
- Les biens mobiliers et immobiliers aliénés pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les produits des emprunts effectués dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les dons et legs.

Article 17: Le Directeur Général de l'Office en rapport avec le Ministère de l'Economie et des Finances établira la liste des biens et droits visés ci-dessus pour être attribué par un Décret du Président de la République.

Article 18: Les ressources de l'Office peuvent également être augmentées ou réduites par tout mode et de toute manière conformément aux règles édictées par la législation en vigueur et dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'Administration, ouvrir le capital social aux souscriptions.

Article 19: A ce titre, l'autorisation préalable du Conseil d'Administration est requise pour toute aliénation des biens immeubles et/ou des emprunts, après quitus du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 20: Sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration :

- L'acceptation des dons et legs assortis de charges et de conditions ;
- Les emprunts ;
- La définition des objectifs et programmes ;
- La modification des statuts de l'Office.

Article 21: L'accord préalable doit être donné ou refusé dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la requête formulée par la Direction. Le cas échéant, l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

TITRE IV: ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET GESTION DE L'ONAP

Article 22: Pour accomplir sa mission, l'Office est administré par un Conseil d'Administration et géré par:

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général Adjoint ;
- Les Bureaux régionaux de l'Office National des Pétroles ayant rang de section de l'Administration centrale ;
- L'Administration préfectorale des produits pétroliers et dérivés ayant rang de sous-section de l'Administration centrale.

Article 23: Le Conseil d'Administration (CA) est composé de onze (11) membres.

Article 24: Sur proposition du Conseil d'Administration, ce nombre peut augmenter lorsque le capital sera ouvert à des privés, tel que prévu à l'article 18 des présents statuts. Cette augmentation sera effective après décision du Président de la République.

Article 25: Composition du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration comprend :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines et Géologie ;
- Un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Ville et de l'Urbanisme ;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Un représentant du groupement des Professionnels des Pétroles.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence pour l'accomplissement de ses missions.

Article 26: les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les structures desquelles ils relèvent.

Article 27: le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Président de la République.

Article 28: Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de:

- Deux (2) vice-présidents ;
- Un (e) (1) Secrétaire.

Article 29: La durée du mandat du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 30: Il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration, lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'Autorité qui est à l'origine de sa désignation en fait une demande motivée ;
- Il n'a pas assisté à trois sessions consécutives de façon non justifiée du Conseil d'Administration.

Dans ces cas, il est procédé à son remplacement pour le reste de son mandat conformément à la législation en vigueur et au règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Article 31: Le Conseil d'Administration définit son règlement intérieur. Ses délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés en la minute par les membres dans les registres des délibérations.

Article 32: Les avantages des membres du Conseil d'Administration sont définis et fixés par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur Gé-

néral avant la première session. Ils bénéficient également des indemnités de mission conformément à la législation en vigueur.

Article 33: Aucun membre du CA ne peut, en aucun cas, établir de conventions de marchés, à titre onéreux, avec la Société pendant la durée de son mandat.

Article 34: Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut occuper le poste de Directeur Général de l'Office ou Chef de l'une de ses agences durant les cinq ans qui suivent la fin de son mandat.

Article 35: Ne peuvent être membres du Conseil d'Administration et cela durant les cinq (5) années après leur départ de la société, les cadres ayant occupé la fonction de Directeur Général de la Société ou de Chef d'Agence.

Article 36: Le Directeur Général de la société assiste aux réunions ou sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En outre, le Conseil Administration peut requérir tout autre personnel de direction ou personne ressource dont la compétence est notoire sur une question précise.

Article 37: Le Conseil d'Administration prend toute décision concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de la société et, plus particulièrement :

- Il approuve le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- Il approuve les comptes de chaque année et l'affectation des résultats ;
- Il approuve le manuel de gestion financière de la société ;
- Il approuve les rapports d'activités du Directeur Général ;
- Il approuve le règlement intérieur proposé par le Directeur Général ;
- Il approuve le plan de recrutement du personnel et les rémunérations et avantages éventuels accordés au personnel conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- Il soumet avec avis à l'approbation du Président de la République, les propositions du Directeur Général, relatifs aux acquisitions ou aux aliénations immobilières ;
- Il autorise les emprunts et approuve les placements conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- Il approuve les programmes et projets de développement de l'Office conformément à l'environnement socio-économique guinéen, notamment ses orientations stratégiques, financières, sociales, commerciales, et/ou ses choix technologiques.

Article 38: Toutes les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont exécutoires après approbation de l'autorité de tutelle. Celle-ci peut faire opposition dans les cas suivants si:

- La décision compromet l'exécution correcte de la mission de l'Office ;
- La décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ;
- La décision compromet l'équilibre financier de l'Office.

Article 39: L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler, par acte, toute décision du Conseil d'Administration contraire aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 40: -Lorsque le budget adopté n'a pas pris en compte, les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle peut demander au Conseil d'Administration de procéder à leur inscription. Si

cette demande reste sans effet, l'autorité de tutelle ordonne à la Direction Générale de procéder à leurs inscriptions d'office dans les quinze (15) jours suivants.

Article 41: Sont obligatoires les dépenses découlant directement :

- D'un contrat signé ou d'une convention déjà approuvée
- De l'application des statuts du Personnel ;
- D'une décision de justice.

Article 42: Un compte rendu est établi pour chaque session du Conseil d'Administration ; il contient le procès-verbal des débats et les décisions.

Ce Procès-verbal qui fait mention des membres présents est adressé dans un délai de 8 jours à l'autorité de tutelle. Le Président du Conseil d'Administration produit en outre, un rapport semestriel d'activités à l'attention de l'autorité de tutelle.

Article 43: Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ces pouvoirs au Directeur Général de l'Office. Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et le contenu des pouvoirs qu'il délègue.

Article 44: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la Direction Générale ou exercer une quelconque fonction relevant de la Société dans les organismes et institutions publics et privés. Ils ne peuvent ni la remplacer, ni se présenter en son nom.

Article 45: Les actes de gestion de l'Etablissement ainsi que tous les engagements pris en son nom, sont valablement visés par le Directeur général qui est péuniairement et juridiquement responsable.

Article 46: Toutefois, le Conseil d'Administration dans son ensemble, peut être révoqué sans appel par le Président de la République ou par un Conseil des Ministres si son activité compromet le bon fonctionnement de l'Office.

Article 47: En cas de révocation du Conseil d'Administration, il est procédé dans les huit (08) jours suivant à son remplacement par une Commission suppléante de cinq membres nommés par le Président de la République. Cette Commission sera chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place du nouveau Conseil d'Administration.

TITRE V: LES RESSOURCES DE L'OFFICE

Article 48: Les ressources de l'Office comprennent :

- les taxes parafiscales, les prélèvements sur la structure de prix des produits pétroliers et autres pourcentages indexés sur les chiffres d'affaires issus des activités d'importation et de distribution en République de Guinée ;
- Les recettes issues de l'établissement des documents administratifs ;
- les recettes issues des prises de participations d'actionnaire de l'Office National des Pétroles ;
- les dons et legs accordés par les personnes physiques et morales dans le cadre de la solidarité nationale et internationale conformément à la législation en vigueur en République de Guinée ;
- les appuis extérieurs ;
- Les subventions de l'Etat.

LA DIRECTION GENERALE

Article 49: l'Office National des Pétroles est dirigé par un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République.

Article 50: Le Directeur Général est membre de droit du Conseil d'Administration de la Société Guinéenne des Pétroles (SGP) dans lequel il représente l'Etat. Il a un droit de veto sur toutes les questions relevant des prérogatives de la puissance publique en conformité avec les directives de son Ministre de tutelle.

Article 51: Il est chargé de gérer l'Office dans le respect strict des décisions du Conseil d'Administration.

Article 52: Il assure la réintégration, la capitalisation et la gestion des actifs affectés et décide de l'affectation de ressources humaines, matérielles et financières dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 53: Il assure le recrutement du personnel nécessaire par contrat de travail ou par mise à disposition de fonctionnaires en détachement. Il veille au respect de la discipline et peut, au regard du Code du Travail, licencier le personnel recruté ; il peut également justifier la remise à disposition, à l'Administration d'origine, des agents fautifs placés sous ses ordres.

Article 54: Il signe tous les contrats de marchés, conventions et baux qui engagent la responsabilité de l'Office vis-à-vis de l'Etat et des partenaires et assure le financement des activités pétrolières pour faciliter l'accès aux Technologies modernes de Recherche, de Production et de Raffinage des hydrocarbures.

Article 55: Il est responsable de l'exécution du budget autonome de la Société dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration. Il prépare les projets de budgets, prépare les comptes et le rapport annuels qu'il soumet, à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 56: Il veille à la protection des consommateurs par la promotion d'une politique d'importation, une politique objective et judicieuse des prix et une politique commerciale des produits Pétroliers et dérivés favorables aux ménages et aux activités économiques.

Article 57: Il représente la Guinée en tant que partenaire ou actionnaire dans les organes sociaux et instances des Sociétés d'hydrocarbures.

Article 58: Au regard de la législation et des présents Statuts, le Directeur Général est juridiquement, administrativement, financièrement et péuniairement responsable, devant le Conseil d'Administration, de l'organisation, de la mise en oeuvre et de la réussite de l'Office National des Pétroles.

À ce titre, il lui incombe de :

- Gérer, coordonner et administrer l'Office ;
- Ester en justice pour défendre les intérêts matériels et moraux de l'Office ;
- Assurer la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- Mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles ;
- Décider de l'affectation des ressources humaines, matérielles et financières dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration ;
- Engager, nommer aux emplois au sein de l'Office conformément au Règlement Intérieur et au Code du Travail ;
- Veiller à l'approbation et au respect des lois et règlements en vigueur ;
- Exécute les décisions et recommandations des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Entretenir les relations entre la tutelle, les administrations, les institutions nationales et les partenaires ;
- Développer la dynamique de la coopération financière et technique avec les partenaires ;
- Assurer l'ouverture et le fonctionnement des comptes bancaires auprès des Banques commerciales de la place ou à l'étranger, endosser ou acquitter les effets de commerce et autres titres de paiement ;
- Assurer et encourager le développement du secteur des hydrocarbures ;
- Représenter la République de Guinée en tant qu'actionnaire ou partenaire, dans les organes sociaux et instances des Sociétés d'hydrocarbure.

Article 59: Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par un Directeur Général adjoint nommé par Décret du Président de la République qui le remplace en cas d'empêchement.

Article 60: Le Directeur Général Adjoint sous l'impulsion du Directeur Général, est spécifiquement chargé de :

- Participer à la coordination et au contrôle des activités de

la Société ;

- Veiller au respect des textes réglementaires relatifs à la discipline du travail, à la sécurité au travail ;
- Suivre des questions de Sécurité Sociale en termes d'enregistrement, de prélèvement et de paiement des cotisations ouvrières et patronales ;
- Assurer le suivi, la gestion, l'entretien et la maintenance des matériels et équipements de la Société ;
- Assurer et maintenir la discipline au travail ;
- Rendre compte au Directeur Général.

Article 61: Des Directions techniques assurent le fonctionnement de l'Office sous l'impulsion du Directeur Général.

TITRE VI: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 62: Deux commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'Administration. En même temps et dans les mêmes formes que sont désignés les commissaires aux comptes titulaires, sont deux commissaires aux comptes suppléants seront choisis et appelés à remplacer les titulaires de refus, démission, empêchement ou incapacité.

Article 63: Ils exercent leur mission conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme et sont tenus au secret professionnel et reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par le Conseil d'Administration et maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part. Leur mandat est de trois exercices renouvelables.

TITRE VII: REGLES DE GESTION FINANCIERES REGLES PARTICULIERES ET REGIME FISCAL

Article 64: Pour les besoins de son objet social et dans les limites légales, l'Office est habilité en accord avec Le Ministère de l'Economie et des Finances et la Banque Centrale, conformément à la réglementation des changes, à ouvrir et à faire fonctionner des comptes bancaires en Guinée et hors de la Guinée en monnaie nationale et / ou en devises étrangères dans tout établissement de crédit agréé par son Conseil d'Administration.

Article 65: Le Ministère de l'Economie et des Finances, la Banque Centrale et l'Office mettront en place une stratégie commune pour assurer une couverture efficiente de ses Opérations contractuelles en général, et, particulièrement de celles liées aux importations et aux investissements.

Article 66: L'Office est administré conformément aux règles applicables aux Sociétés Anonymes (SA) ; il est soumis aux dispositions fiscales en vigueur et au Code du travail, ainsi qu'à celles des présents Statuts.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 67: Les biens meubles et immeubles de l'Office sont incessibles, insaisissables et inaliénables.

Article 68: L'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale ainsi définis dans les présents Statuts sont immédiatement exécutoires.

Article 69: Le Règlement Intérieur de l'Office est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Article 70: Le Ministre d'Etat Ministre Secrétaire Général à la Présidence, le Ministre des Hydrocarbures, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 71: Le présent Décret qui promulgue les Statuts de l'OFFICE NATIONAL DES PETROLES « ONAP », entre en vigueur à compter de sa signature et abroge toutes disposi-

tions antérieures contraires.

Conakry, le 31 Août 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/218/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU BACKBONE NATIONAL (SOGEB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, Ratifiant le Traité à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, Modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2014/199/PRG/SGG du 15 Septembre 2014, portant Création de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;
Vu le Décret D/2015/040/PRG/SGG du 13 Mars 2015, fixant les Statuts de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB) ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les personnes, dont les prénoms et noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société de Gestion et d'Exploitation du Backbone National (SOGEB).

I.PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Monsieur Ansoumane CONDE, Ministre d'Etat, Conseiller à la Présidence de la République.

II.MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

1. **Madame Diaka DIAKITE**, Ancienne Ministre ;
2. **Madame Saoudatou SOW**, Directrice Nationale de la Dette au Ministère de l'Economie et des Finances ;
3. **Hadja Saran TOURE**, conseillère chargée de Mission au Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
4. **Madame Aissata SQUARE**, Directrice Communale de l'Habitat de Matoto ;
5. **Monsieur Mory KABA**, Ingénieur en service à la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Barrage Hydroélectrique de Souapiti ;
6. **Monsieur Moustapha Kobele KEITA**, Conseiller Juridique au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
7. **Monsieur Mohamed KANTE**, Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).
8. **Monsieur Benjamin SANDOUNO**, Directeur National Adjoint des Routes Nationales au Ministère des Travaux Publics ;
9. **Monsieur Ibrahima Sory CISSE**, en service à la Présidence de la République ;
10. **Monsieur Aboubacar KOUROUMA**, conseiller chargé des questions d'Economie Numérique.

Article 2: Les membres du Conseil d'Administration de la SOGEB sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Article 3: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/225/PRG/SGG DU 01 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mohamed KEITA, Ingénieur chimiste en technologie alimentaire, est nommé Directeur Général de COPEOL- Guinée, Huilerie de Dabola.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/227/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 juillet 2018 portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Lansana KOUROUMA, Président Directeur Général de la Société NANA-TELICO, Vice-président chargé des Questions pétrolières à la Confédération Patronale des Employeurs de Guinée (CPEG), est nommé **Ministre Conseiller, chargé de Missions à la Présidence de la République.**

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/228/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES INSPECTEURS REGIONAUX DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut

Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/174/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
Vu le décret D/2018/173/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisations du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

- 1- **Inspecteur Régional de Conakry: Ibrahima SQUARE**, Confirmé.
- 2- **Inspecteur Régional de Kindia : Sékou Oumar TRAORE**, Juriste.
- 3- **Inspecteur Régional de Mamou : Ibrahima Sory CAMARA**, confirmé.
- 4- **Inspecteur Régional de Boké : Mamadou Saliou CAMARA**, Matricule 196268V, Administrateur civil, précédemment DPJ de Boké.
- 5- **Inspecteur Régional de Labé : Boubacar BARRY**, confirmé.
- 6- **Inspecteur Régional de Faranah : Kèlètigui TRAORE**, confirmé.
- 7- **Inspecteur Régional de Kankan : Abdourahamane CHERIF**, technicien.
- 8- **Inspecteur Régional de N'Zérékoré : Moustapha CAMARA**, Matricule 196389G.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/229/PRG/SGG DU 03 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX ET DIRECTEURS PREFECTORAUX DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA CULTURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret D/2018/173/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisations du Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique ;
Vu le Décret D/2018/174/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

REGION DE CONAKRY

- 1- **Commune de Kaloum : Mohamed Lamine KEITA**, Administrateur civil.
- 2- **Commune de Matam Djènè KOUYATE**, Administrateur civil.
3. **Commune de Dixinn : Mouctar SY**, Sociologue.

4. **Commune de Ratoma : Ibrahima Sory SACKO**, en service au FONIJ.
5. **Commune de Matoto : Laye Sayon KANTE**, Architecte.

REGION DE KINDIA

6. **Préfecture de Kindia : Karamoko CAMARA**, Administrateur civil.
7. **Préfecture de Coyah : Ousmane KEITA**, Matricule 196235A, précédemment DPJ de Pita.
8. **Préfecture de Dubréka : Mohamed Lamine CAMARA**, animateur Socioculturel.
9. **Préfecture de Forécariah : Mamadou Aliou SYLLA**, Matricule 196343X, précédemment DPJ de Dabola.
10. **Préfecture de Téliélé : Mamadou Mouctar DIALLO**, Matricule 233441 A, Enseignant.

REGION DE MAMOU

11. **Préfecture de Mamou : Mamadou Alpha Bhourya DIALLO**, Matricule 266447P, Enseignant.
12. **Préfecture de Dalaba : Oumar TOUNKARA**, confirmé.
13. **Préfecture de Pita : Mme Salamata BARRY**, Mlle 234856J, Enseignante DPE Pita.

REGION DE BOKE

14. **Préfecture de Boké : Alhassane SANE**, Matricule 246540E, précédemment Chef section emploi des jeunes.
15. **Préfecture de Koundara : Mamadou DOUMBOUYA**, Enseignant.
16. **Préfecture de Gaoual : Aguibou DIALLO**, Matricule 215244J, Enseignant.
17. **Préfecture de Boffa : Almamy SOUMAH**, confirmé.
18. **Préfecture de Fria : Mohamed Aboubacar CAMARA**, précédemment DPJ de Coyah.

REGION DE LABE

19. **Préfecture de Labé : Chaïkou Oumar BALDE**, Matricule 207 546 X.
20. **Préfecture de Tougué : Ibrahima Sory BALDE**, Matricule 226 317 G.
21. **Préfecture de Mali : Amadou MACINA**, Matricule 204 223 S, Enseignant.
22. **Préfecture de Lélouma : Aguibou BARRY**, Matricule 196 283 Z, confirmé.
23. **Préfecture de Koubia : Boubacar Soumayé BALDE**, confirmé.

REGION DE FARANAH

24. **Préfecture de Faranah : Mohamed CAMARA**, confirmé.
25. **Préfecture de Kissidougou : Fodé SAMOURA**, Matricule 196352F.
26. **Préfecture de Dabola : Moussa KEITA**, Matricule 196315E, précédemment DPJ de Kérouané.
27. **Préfecture de Dinguiraye : Sakamissa BARRY**, Administrateur civil.

REGION DE KANKAN

28. **Préfecture de Kankan : Lamine Kaba CHERIF**, Administrateur civil.
29. **Préfecture de Kérouané : Ibrahima TOURE**, Juriste.
30. **Préfecture de Kouroussa : Aboubacar DIABY**, Professeur.
31. **Préfecture de Siguiri : Moussa Nagnalen SACKO**, Sociologue.
32. **Préfecture de Mandiana : Mamady DIAKITE**, Matricule 292601R, Professeur.

REGION DE N'ZEREKORE

33. **Préfecture de N'Zérékoré : Dianfo CHERIF**, Matricule 196281D, confirmé.
34. **Préfecture de Lola : Matona TRAORE**, Administrateur civil.
35. **Préfecture de Guéckédou : Tamba Robert MILLIMONO**, Administrateur civil.
36. **Préfecture de Yomou : Jean Marcel BALAMOU**, Ingénieur Agro économiste.
37. **Préfecture de Beyla : Laye CONDE**, Professeur.
38. **Préfecture de Macenta : Mazoughou ZOUMANIGUI**,

Administrateur civil.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/233/PRG/SGG DU 09 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2017/039/AN du 24 Février 2017 portant Code Electoral Révisé de la République de Guinée en son article 62;

Vu le Décret D/2020/188/PRG/SGG du 09 Septembre 2020, portant Fixation de la date du scrutin du 18 octobre 2020.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le scrutin pour l'Election du Président de la République aura lieu le Dimanche 18 Octobre 2020, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3: Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), la Présidente de la Haute Autorité de la Communication (HAC), le Ministre chargé de la Justice, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Haut Commandant de la Gendarmerie — Directeur de la Justice Militaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/234/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION REGIONALE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité administrative du Gouverneur et le contrôle technique du Ministre du Plan et du Développement Economique, l'Inspection Régionale du Plan et du Développement Economique, de niveau hiérarchique équi-

valent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la coordination, l'impulsion et le contrôle de la mise en oeuvre des activités au niveau régional des missions dévolues aux services centraux dans le domaine de la planification du développement économique et social.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière de planification du développement économique et social;
- d'élaborer le plan régional de développement économique et social et d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- de coordonner les activités des Directions Préfectorales/Communales du Plan;
- de centraliser et d'analyser les données relatives aux crédits délégués et d'apprécier le niveau de réalisation physique et financière des investissements publics dans la Région;
- de coordonner l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement et de développement;
- d'élaborer le rapport sur la situation économique et sociale de la Région;
- d'élaborer le tableau de bord social de la Région;
- d'élaborer le rapport annuel de suivi de la mise en oeuvre du Plan de Développement Régional;
- de centraliser et d'analyser toutes les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre du Plan de Développement Régional;
- de publier annuellement le bulletin statistique régional;
- d'élaborer, en relation avec les services déconcentrés, le programme d'investissements publics au niveau de la Région;
- de développer les mécanismes de concertation et d'échange d'informations entre les différents acteurs de développement de la Région;
- d'assurer l'interface avec les services publics pour le financement des projets et programmes au niveau de la région;
- de veiller à la prise en compte des recommandations du Comité Régional de Développement en matière de population et développement;
- de veiller à l'équilibre et à la cohérence du développement régional;
- de coordonner les activités de suivi et d'évaluation des actions inscrites dans le plan régional de développement économique et social;
- de participer aux opérations de recensement général de la population et de l'habitation et aux enquêtes statistiques, démographiques, économiques et sociales au niveau de la Région;
- de participer à l'évaluation périodique de l'impact de l'accroissement de la population sur le développement au niveau de la Région;
- d'assurer le secrétariat de toutes les commissions économiques régionales et du Comité Régional de Développement.

Article 2: L'Inspection Régionale du Plan et du Développement Economique est dirigée par un Inspecteur Régional nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Plan et du Développement Economique.

L'Inspecteur Régional du Plan et du Développement Economique anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Inspection Régionale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, l'Inspection Régionale du Plan et du Développement Economique comprend:

- une Section Planification et Statistique;
- une Section Investissements Publics;
- une Section Suivi et Evaluation;
- une Section Population et Développement.

Article 4: Les Sections sont chargées, chacune dans son domaine, de l'accomplissement des missions dévolues à l'Inspection Régionale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les Chefs de Sections sont nommés par Décision du Ministre du Plan et du Développement Economique sur proposition des Directeurs Nationaux concernés.

Article 6: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/235/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE /COMMUNALE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité Administrative du Préfet/Maire et le contrôle technique du Ministre du Plan la Direction Préfectorale/Communale du Plan et du Développement Economique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale est chargée:

- d'élaborer les plans préfectoraux/communaux de développement économique et social et d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- de mener des études techniques, économiques, sociales et financières au niveau préfectoral/communal;
- de collecter-les données relatives aux crédits délégués et d'apprécier le niveau de réalisation physique et financière des investissements publics dans la Préfecture/Commune;
- de collecter et de traiter toutes les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en oeuvre du plan de développement au niveau de la Préfecture/Commune;
- d'assurer la gestion de la base de données socio-économiques de la Préfecture/Commune;
- d'élaborer le rapport sur la situation économique et sociale de la Préfecture/Commune;
- d'élaborer le rapport annuel de suivi de la mise en oeuvre du plan de développement préfectoral/communal;
- de participer à l'élaboration des plans de développement locaux et des plans annuels d'investissement dans la Préfecture/Commune; de produire annuellement le bulletin statistique préfectoral/communal;
- d'élaborer, en relation avec les services déconcentrés, le programme d'investissements publics au niveau de la Préfecture/Commune;
- de développer les mécanismes de concertation et d'échange d'informations entre les différents acteurs de développement dans la Préfecture/Commune;
- d'assurer le suivi et l'évaluation du plan de développement économique et social au niveau préfectoral/communal;
- d'élaborer le tableau de bord social de la Préfecture/Commune;
- de participer à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement et de développement;
- de participer aux opérations de recensement général de la population et de l'habitation et aux enquêtes statistiques,

démographiques, économiques et sociales au niveau de la Préfecture/Commune;

- de participer à l'évaluation périodique de l'impact de l'accroissement de la population sur le développement au niveau de la Préfecture/Commune;
- d'assurer le secrétariat de toutes les commissions économiques préfectorales/communales et du comité préfectoral/communal de développement.

Article 2: La Direction Préfectorale/Communale du Plan et du Développement Economique est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Plan et du Développement Economique.

Le Directeur Préfectoral/Communal du Plan et du Développement Economique anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction Préfectorale /Communale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale/Communale du Plan et du Développement Economique comprend :

- une Section Planification et Statistique
- une Section Investissements Publics;
- une Section Suivi et Evaluation;
- une Section Population et Développement.

Article 4: Les Sections sont chargées, chacune dans son domaine, de l'accomplissement des missions dévolues à la Direction Préfectorale/Communale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 5: Les Chefs de Section sont nommés par Décision du Ministre du Plan et du Développement Economique sur proposition des Directeurs Nationaux concernés.

Article 6: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/236/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CONVOCATION DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL (CESEC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 154;

Vu la Loi Organique numéro N°91/04/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Organisation Composition et Fonctionnement du Conseil Economique et Social notamment en ses articles 28,29 et 30.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les membres du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel sont convoqués pour la deuxième session ordinaire le Mardi 15 Septembre 2020 à 10 heures à son siège, 6ème Avenue, quartier Koulewondy, Commune de Kaloum.

Article 2: La durée de la session ordinaire est de deux mois.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de la date d'ouverture de la session sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/237/PRG/SGG DU 10 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORÊTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu l'Arrêté N°2019/6591/MFPREMA/DNFP du 10 Décembre 2019, portant mise à la retraite de trois mille vingt (3020) fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts :

1. **Directeur National des Pollutions, Nuisances et Changements Climatiques : Monsieur Bangaly DIOUMESSY**, précédemment Directeur National Adjoint de la Direction Nationale de l'Environnement ;

2. **Directrice Nationale Adjointe des Pollutions, Nuisances et Changements Climatiques : Madame Oumou DOUMBOUYA**, précédemment Cheffe Section Dépollution et Technologie Propre à la Direction Nationale de l'Environnement ;

3. **Directeur National du Cadre de Vie, Surveillance et Observation Environnementales : Monsieur Saïdou DOUMBOUYA**, précédemment Directeur Général Adjoint du Centre d'Observation, de Surveillance et d'Informations Environnementales;

4. **Directeur National Adjoint du Cadre de Vie, Surveillance et Observation Environnementales : Monsieur Mohamed Alass SYLLA**, précédemment en service au Centre d'Observation, de Surveillance et d'Informations Environnementales ;

5. **Directeur Général du Service National de Gestion des Catastrophes et Urgences Environnementales : Monsieur Yokoï KOÏVOGUI**, précédemment Directeur Général Adjoint du Service National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales ;

6. **Directeur Général Adjoint du Service National de Gestion des Catastrophes et Urgences Environnementales : Monsieur Alassane BARRY**, Chef de Département Prévention et Opérations d'Urgence au Service National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/238/PRG/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Le Décret D/081/PRG/SGG/87 du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjoints ; Vu les

nécessités de Services.

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Amadou Oury CABA, Administrateur Civil, Mlle 223424 T, précédemment Inspecteur des Services Financiers et Comptables en service à la Direction Nationale des Impôts, est nommé Préfet de Tougué, en remplacement de **Monsieur El Hadj Abdourahamane BALDÉ**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/239/PRG/SGG DU 12 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PERMUTATION DE PREFETS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/081/PRG/SGG/87 du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjoints ;
Vu les nécessités de Services.

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Mohamed Deen CAMARA, précédemment Préfet de Lélouma est nommé dans les mêmes fonctions à Mali en remplacement de Monsieur Harouana SOUARÉ, muté.

Article 2: Monsieur Harouana SOUARÉ, précédemment Préfet de Mali est nommé dans les mêmes fonctions à Lélouma en remplacement de Monsieur Mohamed Deen CAMARA, muté.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/243/PRG/SGG DU 16 SEPTEMBRE 2020, PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, por-

tant Attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Mme Sidibé Fatoumata KABA, précédemment Ambassadeur, Représentante Permanente de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) avec résidence à New York, est rappelée, avec effet immédiat.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/244/PRG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2020, PORTANT FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 18 OCTOBRE 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique L/2017/039/AN du 24 Février 2017 portant Code Electoral Révisé de la République de Guinée en son article 38 ;
Vu le Décret D/188/PRG/SGG du 11 Août 2020, portant Fixation de la date du scrutin au 18 octobre 2020 ;
Vu le Décret D/2020/233/PRG/SGG du 09 Septembre 2020, portant Convocation du corps électoral à l'Election présidentielle.

DECRETE:

Article 1^{er}: La campagne électorale pour l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 est déclarée ouverte ce **Vendredi 18 septembre 2020 à Zéro Heure (00H00)** et s'achève le **Samedi 17 Octobre 2020 à minuit** sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), le Président de la Haute Autorité de la Communication (HAC), le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice Garde des sceaux, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale-Directeur de la Justice Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3: Le Présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/245/PRG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS DE LA 5^{ème} PROMOTION DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/ 054/CNT/2013 du 17 Mai 2013 portant Statut particulier des magistrats ;
Vu la Loi Organique L/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013 por-

tant
 organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
 Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015 portant organisation judiciaire de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013 fixant les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;
 Vu le Décret D/2014/146/PRG/SGG du 24 Juin 2014 fixant le régime de rémunération des magistrats ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2019/275/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2019 portant attributions et organisation du ministère de la Justice ;
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020 portant réaménagement du Gouvernement ;
 Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la Magistrature.

DECRETE:

Article 1^{er}: les Magistrats de la 5e Promotion du Centre de formation judiciaire dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

Juges :

1. **Fadoua Mansaré**
2. **Mamadou Saliou Diallo**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIXINN

Juges:

1. **Alpha Camara**
2. **Aboubacar Tiro Camara**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAFANCO

Juges:

1. **Djomandé Condé**
2. **Mamadi 2 Magassouba**
3. **Seydou Doumbouya**

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Juges:

1. **Mamadou Hawa Barry**
2. **Fanta Alama Camara**

Substitut du Procureur

1. **Mamadou Hady Diallo**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COYAH

Substituts du Procureur de la République :

1. **Amadou Oury Barry**
2. **Elhadj Ibrahima Bah**
3. **Josephine Widoh Béavogui**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DUBREKA

Substituts du Procureur de la République:

1. **Sékou Sangaré**
2. **Ramatoulaye Barry**
3. **Saikou Yaya Barry**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FORECARIAH

Substituts du Procureur de la République :

1. **Biwon Millimono**
2. **Moussa 2 Keita**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KINDIA

Substituts du Procureur de la République :

1. **Elise Doua Guilavogui**
2. **Ibrahima Camara**
3. **Jean Pierre Tolno**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOKE

Substituts du Procureur de la République :

1. **Moussa 2 Traoré**

2. **Simon Pierre Millimono**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MAMOU

Substituts du Procureur de la République :

1. **Mohamed Aly Condé**
2. **Damba Oularé**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LABE

Substituts du Procureur de la République :

1. **Moussa 1 Koné**
2. **Pierre Kolié**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PITA

Substituts du Procureur de la République:

1. **Zogo-Soua Goumou**
2. **Alhassane Diallo**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KOUNDARA

Substituts du Procureur de la République :

1. **Bio Léo**
2. **Ibrahima Bah**
3. **Mamadou Saliou Baldé**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE FARANAH.

Substituts du Procureur de la République :

1. **Amara Camara**
2. **Mohamed Keita**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KANKAN

Substituts du Procureur de la République :

1. **Kolou Kadiatou Guilao**
2. **Boubacar Djénéba Diallo**
3. **Bangaly Feindouno**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SIGUIRI

Substituts du Procureur de la République :

1. **Jeannot Elvis Doré**
2. **Boubacar Sylla Bah**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KEROUANE

Substituts du Procureur de la République :

1. **Fanka Oularé**
2. **Dio Joseph Tenguiano**
3. **Jacob Pokpa Bilivogui**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KISSIDOUGOU

Substituts du Procureur de la République :

1. **Doussouba Mamoudou Condé**
2. **Ibrahima Kallo**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MACENTA

Substituts du Procureur de la République :

1. **Philippe Gongu Mamy**
2. **Lanciné Béréte**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NZEREKORE

Substituts du Procureur de la République :

1. **Mariama Camara**
2. **Zakaria Koket Camara**

Article 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/246/PRG/SGG DU 17 SEPTEMBRE 2020, PORTANT CREATION DES SOUS-PRÉFECTURES

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organi-

sation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu les nécessités de Services.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les Districts de: Fodécariah-Balimana, Didi, Kodiaran, Badougoula, Bantoun, Dantilia, Moribayah et Fadou-Saba, relevant précédemment de leurs Sous-préfectures de rattachement dans les Préfectures respectives, sont érigés en Sous-préfectures.

Article 2: Les Sous-préfectures comprennent les Districts et Secteurs relevant de leurs circonscriptions administratives, conformément à la constitution des différentes entités.

A- REGION ADMINISTRATIVE DE KANKAN I-PREFECTURE DE KANKAN

-Sous-préfecture de Fodécariah -Balimana
Districts de: Fodécariah-Balimana-Centre, Kiniéro et Dalaba.

II-PREFECTURE DE SIGUIRI

-Sous-préfecture de Didi
Districts de : Didi-Centre, Nafadji, Daba, Kôrèkôrè, Manko-no, Alahiné, Faraba, Mankiti et Fifa.

III-PREFECTURE DE MANDIANA

-Sous-préfecture de Kodiaran
Districts de: Kodiaran -Centre, Komana, Koromadou et Kourougoula.

IV-PREFECTURE DE KOUROUSSA

- Sous-préfecture de Fadou-Saba
Districts de : Fadou-Saba centre, Kakidi, Santiya, Bandankélén-Souaréla, Kakéla, Morigbèya-Saba, Morimoussaya et Sotèya.

B- REGION ADMINISTRATIVE DE LABE PREFECTURE DE MALI

-Sous-préfecture de Badougoula
Districts de: Badougoula-Centre, Bounaya et Diohère

C- REGION ADMINISTRATIVE DE FARANAH PREFECTURE DE FARANAH

1- Sous-préfecture de Bantoun
Districts de: Bantoun-Centre, Maradou, Nionah et Siriman.
2- Sous-préfecture de Dantilia
Districts de : Dantilia 1, Dantilia 2, Soumandou, Yatiah, Dalaforet, Biri, Tagagnah et Khoriyakoro.

D- REGION ADMINISTRATIVE DE KINDIA PREFECTURE DE FORECARIAH

- Sous-préfecture de Moribayah
Districts de: Moribayah-Centre et Maléah Secteurs : Dembaya, Filigbé, Termet, Simmèbounyi et Carrefour-Samed

Article 3: Le Chef-lieu de la Sous-préfecture est fixé au District central éponyme.

Article 4: Les structures et leur fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de ces Sous-préfectures, sont régis par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 5: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/247/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;
Vu La Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;
Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite;
Vu Le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.
Vu Le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant organisation de la Présidence de la République;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Monsieur **ZHAO Xingshan**, Chef de la mission médicale Chinoise, pour sa qualité de gestion et son appui remarquable au Système de santé de la République de Guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE
Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2020/248/PRG/SGG DU 18 SEPTEMBRE 2020, PORTANT ERECTION DU DISTRICT DE DJELIBAKORO EN SOUS-PREFECTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;
Vu La Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu Le Décret D/2018/169/PRG/SGG/ du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu Le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu Le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu Le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu Les nécessités de service.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le District de Djélibakoro, relevant précédemment de la Sous-préfecture de Batè-Nafadji, Préfecture de Kankan, est érigé en Sous-préfecture dénommée, Sous-préfecture de Djélibakoro.

Article 2: La Sous-préfecture de Djélibakoro comprend les Districts de Djélibakoro et de Djélibakoro 2 et les Secteurs de Lilinko et Kokoudouni.

Article 3: Le Chef-lieu de la Sous-préfecture est fixé à Djélibakoro-Centre.

Article 4: Les structures et leur fonctionnement, le personnel, la gestion administrative et financière de ces Sous-préfectures sont régies par les lois et règlements en vigueur applicables aux Circonscriptions Administratives de la République de Guinée.

Article 5: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/250/PRG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE D'AFFAIRES AD INTERIM A LA REPRESENTATION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Kéléti Fama TOURE, précédemment Conseiller chargé des Questions Politiques au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, **est nommé Chargé d'Affaires ad interim à la Représentation Permanente de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU).**

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/251/PRG/SGG DU 21 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES A L'AGENCE DE FINANCEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY (AFICCON)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er}: Les hauts cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Directeur Général de l'**Agence de Financement des Communes de Conakry (AFICCON)**, **Monsieur Alhassane DOUMBOUYA**, Economiste Analyste, Matricule : 585945 J, précédemment Conseiller Technique en charge des questions du développement local à la Primature.

Directeur Général Adjoint de l'**Agence de Financement des Communes de Conakry (AFICCON)**, **Monsieur Mohamed Sidy SAKO**, Expert en Administration des Affaires, Matricule: 296826 Z.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/252/PRG/SGG DU 22 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu Le Décret D/1987/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjointes ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Avril 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu les nécessités de Services.

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Boubacar BARRY, Administrateur Civil, Mlle 190104 W, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de Pita, est nommé Préfet de Dalaba, en remplacement de **Monsieur Alpha Boubacar Kaaba BAH**, muté.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/253/PRG/SGG DU 25 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

Vu La Loi L/94/002/CTR du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu L'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu Le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

Vu Le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence **Monsieur José Leandro Consarnau GUARDIOLA**, Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume d'Espagne en République de Guinée, pour sa contribution exceptionnelle au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de

sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE
Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2020/254/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2020,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MI-
NIERE INDUSTRIELLE A LA SOCIETE GUINEENNE DES
MINES DE FER SAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle des gisements de Fer dans la Préfecture de Forécariah, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière industrielle du 17/07/2020, de la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU** ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est à la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU**, dont le siège social est établi, à Camérout, au 2^{ème} étage, Résidence Adnan, en face de la CMIS, Commune de Dixinn, BP: 4994 P, Conakry, République de Guinée, E-mail : godabole@ashapura.com, Tél: +224 626 407 133, +224 627 029 187/+919 7690 082 20, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2019.B.091 933 du 27 Mars 2019, immatriculée le 29/03/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF) : 293859039, un permis d'exploitation minière industrielle de Fer, couvrant une superficie de 333,2358 km², dans la Préfecture de Forécariah.

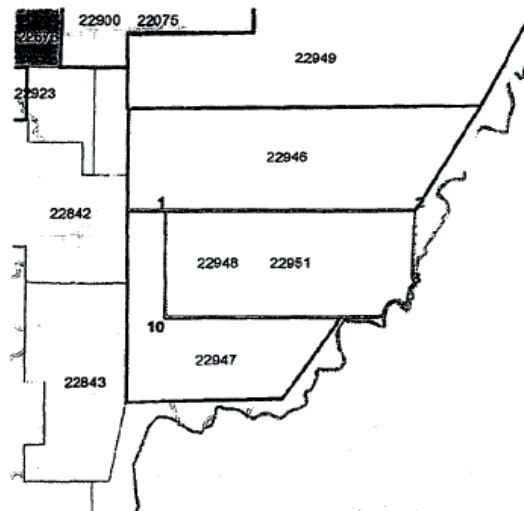
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/200/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIEROUMBA (NC-28-XII), le périmètre du permis d'explo-

tation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	30	49.62	N	-12	55	40.35	0
2	09	30	50.46	N	-12	40	53.14	0
3	09	26	35.34	N	-12	41	5.04	0
4	09	26	11.09	N	-12	40	53.85	0
5	09	25	52.51	N	-12	41	13.36	0
6	09	24	44.81	N	-12	41	22.29	0
7	09	25	4.42	N	-12	41	58.96	0
8	09	24	51.90	N	-12	42	29.53	0
9	09	23	59.32	N	-12	42	50.93	0
10	09	23	58.17	N	-12	55	39.06	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cent vingt-sept millions sept cent soixante mille dollars américains (127 760 000 USD), tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière industrielle, les obligations de son titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US par Km², soit au total : Deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille deux cent soixante-huit virgule cinq (2 499 268,5) Dollars US dont :
 - Un million sept cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-huit (1 749 488) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Sept cent quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt virgule cinq (749 780,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km² par an (75 \$US/Km²/an), soit au total : vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze virgule soixante-neuf (24 992,69) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE DES MINES DE FER SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Forécariah, sont chargés chacun en ce qui le

concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/255/PRG/SGG DU 29 SEPTEMBRE 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Aout 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

- 1-Chef de Cabinet: **Mr Mohamed SAKHO**, Administrateur civil
- 2-Conseiller Principal : **Mr Mamadou Saliou DIABY**, Directeur de banque
- 3-Conseiller Technique: **Mme Marie MANSOUR**, ancienne Secrétaire Générale
- 4-Conseiller Economique: **Mr Bangaly KEITA**, précédemment Chef de la cellule de Communication
- 5-Conseiller Chargé de Mission: **Mr Alhousseine BARRY**, Gestionnaire- administrateur de société
- 6-Inspecteur Général: **Mr Souleymane Alpha BAH**, contrôleur comptable, Montréal (Canada)
- 7-Directeur Général de l'Agence Nationale de Régulation du Transport Fluvio-maritime: **Mr Mamadou DIA**, précédemment Chef de Cabinet
- 8-Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Régulation du Transport Fluvio-maritime: **Mr Aboubacar Sidiki CAMARA**, Administrateur Civil
- 9-Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Sécurité Routière (AGUISER): **Mr Younoussa KOITA**, précédemment Conseiller Economique
- 10-Directeur Général Adjoint de l'Agence Guinéenne de Sécurité Routière: **Mr Mamadou Dian DIALLO**, Administrateur de société
- 11-Directeur Général Adjoint du Port Autonome de Conakry (PAC): **Mr Aly KOITA**, précédemment Directeur de département au PAC

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 29 Septembre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/257/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2020, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR, REPRESENTANT PERMANENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/119/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Aly DIANE, précédemment Ambassadeur de la République de Guinée au Canada, est nommé Ambassadeur, Représentant Permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/258/PRG/SGG DU 06 OCTOBRE 2020, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES RENSEIGNEMENTS EXTÉRIEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant structure du cabinet de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2016/193/PRG/SGG du 27 Juin 2016 portant création de la Communauté Guinéenne du Renseignement ;
Vu le Décret D/2016/195/PRG/SGG du 27 Juin 2016 portant création de la Direction Générale du Renseignement Extérieur ;
Vu le Décret D/2016/198/PRG/SGG du 27 Juin 2016 portant création du Conseil National du Renseignement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: le Lieutenant-Colonel Seydouba COUMBASSA précédemment Directeur des Renseignement Généraux du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire, est nommé Directeur Général du Renseignement Extérieur (OGRE).

Article 2: le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 06 Octobre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/259/PRG/SGG DU 08 OCTOBRE 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI 1/2020/0006/AN DU 06 JUILLET 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2020/0006/AN du 06 Juillet 2020 autorisant la Ratification de l'Accord de Financement et l'Accord Projet du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme Nafa (Don n° D654-GN), d'un montant de cinquante et un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS), équivalent à Soixante-dix millions de dollars américains (70 000 000 USD), signé le 25 juin 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Octobre 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/260/PRG/SGG DU 08 OCTOBRE 2020, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE L'ACCORD DE FINANCEMENT ET L'ACCORD PROJET DU PROJET DE RIPOSTE D'URGENCE ET D'APPUI AU PROGRAMME Nafa (DON N°D654-GN), D'UN MONTANT DE CINQUANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT MILLE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (51.300.000 DTS), EQUIVALENT A SOIXANTE-DIX MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (70 000 000 USD), SIGNE LE 25 JUIN 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2020/0006/AN du 06 juillet 2020, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2020/259/PRG/SGG du 08 Octobre 2020 portant Promulgation de la Loi L/2020/006/AN du 06 juillet 2020 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de Financement et l'Accord Projet du Projet de Riposte d'Urgence et d'Appui au Programme Nafa (Don n° D654-GN), d'un montant de cinquante et un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS), équivalent à Soixante-dix millions de dollars américains (70 000 000 USD), signé le 25 juin 2020.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Octobre 2020

Prof. Alpha CONDE

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2020/2609/MHA/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU.

LE MINISTRE D'ETAT:

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994 portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/006/AN du 4 Juillet 2005 adoptant et promulguant la Loi fixant les Redevances dues au titre des prélèvements d'eau et des pollutions des Ressources en eau ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 Portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/101/2019/PRG/SGG Portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
Vu le Décret D/2020/122 /PRG/SGG du 19 Juin 2020 Portant réaménagement du gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2011/3927/MEEE/SGG du 10 Août 2011 fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2016/7353/MEH/SGG du 08 Décembre 2016 portant seuils d'exemption et d'approbation d'utilisation de l'eau ;
Vu l'Arrêté A/2016/7354/MEH/SGG du 8 Décembre 2016 portant fixation des conditions de fonction des Agents de la Police de l'eau ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2017/1756/MEH/MEEF/SGG du 17

Mai 2017, fixant les taux de redevance dus aux titres des prélèvements et des pollutions des ressources en eau;
Vu la demande de droit d'utilisation des ressources en eau soumise au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique par le Directeur Général de la **CBG** (station cogon) ;
Vu le Rapport d'instruction du dossier de demande et l'avis spécifique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

ARRETE:

Article 1^{er}: le présent Permis de prélèvement d'eau est accordé à la **Compagnie des Bauxites de Guinée** dont le siège social se trouve à Conakry 9^{em} étage immeuble zein en faveur de la Compagnie.

Article 2: la durée de la validité de ce présent Permis est de **CINQ (5)** ans renouvelable.

Le renouvellement fera l'objet d'une demande de l'Entreprise dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour sa délivrance **Six (6)** mois avant le terme du présent Permis en cours.

Article 3: le présent Permis est assujéti à toutes les mesures légales et réglementaires actuelles et futures concernant les buts d'utilisation des ressources en eau sollicitée par la demande.

Les dispositions du Code de l'Eau en ses Articles **14,15, 18 et 19**, celles de l'Arrêté A/2011/3927/MEEE/SGG sus visé en ses Articles **34, 40, 42 à 44 et 47 et de l'arrêté conjoint A/2017/1756** s'appliquent au présent Permis.

Article 4: Le présent Permis sera transcrit dans un registre et mis à la disposition du public au siège de la Préfecture de Boké.

Article 5: Toutes opérations d'installation, ouvrage, aménagement, travaux et activités existantes et à réaliser en application du présent Permis doivent prendre dûment en compte et respecter les dispositions spécifiques suivantes :
(1) Installer les moyens de mesures et de contrôle des prélèvements d'eau effectués;
(2) Prévenir les pollutions accidentelles des eaux et, le cas échéant prendre en-charge les mesures et actions de gestion et de réparation requises en relation avec les collectivités locales et tous autres acteurs concernés et intéressés;
(3) Les agents chargés de l'administration des ressources en eau et notamment de la police des eaux auront libre accès aux opérations autorisées dans les conditions fixées par le Code de l'Eau et ses textes d'application. Ils peuvent demander et obtenir communication de tous éléments d'information et pièces utiles au suivi-contrôle de la bonne application du présent Permis;
(4) Explication des dispositions de la présente autorisation.

Article 6: Les autorités Préfectorales de Boké, ainsi que celles des collectivités locales concernées par l'exercice du présent Permis ; les agents des entreprises agréées par l'Etat et dûment assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Permis.

Article 7: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 2020

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

ARRETE A/2020/2610/MHA/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution;
Vu la loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994 portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2005/006/AN du 4 Juillet 2005 adoptant et pro-

mulguant la Loi fixant les Redevances dues au titre des prélèvements d'eau et des pollutions des Ressources en eau;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 Portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/101/2019/PRG/SGG Portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
Vu le Décret D/2020/122 /PRG/SGG du 19 Juin 2020 Portant réaménagement du gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2011/3927/MEEE/SGG du 10 Août 2011 fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2016/7353/MEH/SGG du 08 Décembre 2016 portant seuils d'exemption et d'approbation d'utilisation de l'eau ;
Vu l'Arrêté A/2016/7354/MEH/SGG du 8 Décembre 2016 portant fixation des conditions de fonction des Agents de la Police de l'eau ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2017/1756/MEH/MEEF/SGG du 17 Mai 2017, fixant les taux de redevance dus aux titres des prélèvements et des pollutions des ressources en eau;
Vu la demande de droit d'utilisation des ressources en eau soumise au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique par le Directeur Général de la **CBG** (station Batafong) ;
Vu le Rapport d'instruction du dossier de demande et l'avis spécifique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

ARRETE:

Article 1^{er}: le présent Permis de prélèvement d'eau est accordé à la **Compagnie des Bauxites de Guinée** dont le siège social se trouve à Conakry 9^{ème} étage immeuble zein en faveur de la Compagnie.

Article 2: la durée de la validité du présent Permis est de **CINQ (5)** ans renouvelable.

Le renouvellement fera l'objet d'une demande de l'Entreprise dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour sa délivrance **Six (6)** mois avant le terme du présent Permis en cours.

Article 3: le présent Permis est assujéti à toutes les mesures légales et réglementaires actuelles et futures concernant les buts d'utilisation des ressources en eau sollicitée par la demande.

Les dispositions du Code de l'Eau en ses Articles **14,15, 18 et 19**, celles de l'Arrêté **A/2011/3927/MEEE/SGG** sus visé en ses Articles **34, 40, 42 à 44 et 47 et de l'arrêté conjoint AC/2017/1756** s'appliquent au présent Permis.

Article 4: Le présent Permis sera transcrit dans un registre et mis à la disposition du public au siège de la Préfecture de Boké.

Article 5: Toutes opérations d'installation, ouvrage, aménagement, travaux et activités existantes et à réaliser en application du présent Permis doivent prendre dûment en compte et respecter les dispositions spécifiques suivantes :
(1) Installer les moyens de mesures et de contrôle des prélèvements d'eau effectués;
(2) Prévenir les pollutions accidentelles des eaux et, le cas échéant prendre en charge les mesures et actions de gestion et de réparation requises en relation avec les collectivités locales et tous autres acteurs concernés et intéressés;
(3) Les agents chargés de l'administration des ressources en eau et notamment de la police des eaux auront libre accès aux opérations autorisées dans les conditions fixées par le Code de l'Eau et ses textes d'application. Ils peuvent demander et obtenir communication de tous éléments d'information et pièces utiles au suivi-contrôle de la bonne application du présent Permis;
(4) Explication des dispositions de la présente autorisation.

Article 6: Les autorités Préfectorales de Boké, ainsi que

celles des collectivités locales concernées par l'exercice du présent Permis ; les agents des entreprises agréées par l'Etat et dûment assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Permis.

Article 7: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 2020

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

ARRETE A/2020/2611/MHA/SGG DU 14 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PERMIS DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE

LE MINISTRE D'ETAT

Vu la Constitution;

Vu la loi L/94/005/CTRN du 14 Février 1994 portant Code de l'Eau de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2005/006/AN du 4 Juillet 2005 adoptant et promulguant la Loi fixant les Redevances dues au titre des prélèvements d'eau et des pollutions des Ressources en eau;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 Portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/101/2019/PRG/SGG Portant Attribution et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Vu le Décret D/2020/122 /PRG/SGG du 19 Juin 2020 Portant réaménagement du gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2011/3927/MEEE/SGG du 10 Août 2011 fixant les conditions de délivrance des autorisations et permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée ;

Vu l'Arrêté A/2016/7353/MEH/SGG du 08 Décembre 2016 portant seuils d'exemption et d'approbation d'utilisation de l'eau ;

Vu l'Arrêté A/2016/7354/MEH/SGG du 8 Décembre 2016 portant fixation des conditions de fonction des Agents de la Police de l'eau ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2017/1756/MEH/MEEF/SGG du 17 Mai 2017, fixant les taux de redevance dus aux titres des prélèvements et des pollutions des ressources en eau;

Vu la demande de droit d'utilisation des ressources en eau soumise au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique par le Directeur Général de la **CBG** (station Songolon) ;

Vu le Rapport d'instruction du dossier de demande et l'avis spécifique de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

ARRETE:

Article 1^{er}: le présent Permis de prélèvement d'eau est accordé à la **Compagnie des Bauxites de Guinée** dont le siège social se trouve à Conakry 9^{ème} étage immeuble zein en faveur de la Compagnie.

Article 2: la durée de la validité de ce présent Permis est de **CINQ (5)** ans renouvelable.

Le renouvellement fera l'objet d'une demande de l'Entreprise dans les mêmes formes et procédures que celles qui ont été suivies pour sa délivrance **Six (6)** mois avant le terme du présent Permis en cours.

Article 3: le présent Permis est assujéti à toutes les mesures légales et réglementaires actuelles et futures concernant les buts d'utilisation des ressources en eau sollicitée par la demande.

Les dispositions du Code de l'Eau en ses Articles **14,15, 18 et 19**, celles de l'Arrêté **A/2011/3927/MEEE/SGG** sus visé en ses Articles **34, 40, 42 à 44 et 47** et de l'arrêté conjoint **AC/2017/1756** s'appliquent au présent Permis.

Article 4: Le présent Permis sera transcrit dans un registre

et mis à la disposition du public au siège de la Préfecture de Boké.

Article 5: Toutes opérations d'installation, ouvrage, aménagement, travaux et activités existantes et à réaliser en application du présent Permis doivent prendre dûment en compte et respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- (1) Installer les moyens de mesures et de contrôle des prélèvements d'eau effectués;

- (2) Prévenir les pollutions accidentelles des eaux et, le cas échéant prendre en charge les mesures et actions de gestion et de réparation requises en relation avec les collectivités locales et tous autres acteurs concernés et intéressés;

- (3) Les agents chargés de l'administration des ressources en eau et notamment de la police des eaux auront libre accès aux opérations autorisées dans les conditions fixées par le Code de l'Eau et ses textes d'application. Ils peuvent demander et obtenir communication de tous éléments d'information et pièces utiles au suivi-contrôle de la bonne application du présent Permis;

- (4) Explication des dispositions de la présente autorisation.

Article 6: Les autorités Préfectorales de Boké, ainsi que celles des collectivités locales concernées par l'exercice du présent Permis ; les agents des entreprises agréées par l'Etat et dûment assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Permis.

Article 7: le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 14 Septembre 2020

Elhadj Papa Koly KOUROUMA

ARRETE CONJOINT AC/2020/2575/MEEE/ MPAEM/SGG DU 11 SEPTEMBRE 2020, PORTANT PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS,

LE MINISTRE DES PÊCHES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME,

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et

de Flore Sauvage menacées d'extinction (CITES) ratifiée par la République de Guinée le 20 décembre 1981 ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 décembre 2017, portant code forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 juin 2018, portant code de protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement, Tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 aout 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2019/237/PRG/SGG du 7 août 2019, portant modalités d'application des Dispositions de la CITES ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement.

ARRETEMENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: En application des dispositions des articles 13 à

17 du Décret D/2019/237 du 07 Août 2019, portant modalités d'application des dispositions de la CITES en Guinée, le présent arrêté-conjoint définit les règles nationales applicables à la documentation relative au commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

CHAPITRE II: REGLEMENTATION NATIONALE POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES INSCRITES A L'ANNEXE I DE LA CITES

Article 2: L'exportation à partir du territoire guinéen d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré préalablement par l'Organe National de Gestion.

Le permis d'exportation visé à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être délivré par l'Organe National de Gestion que si les conditions énoncées au point 2 de l'article III de la CITES sont strictement respectées.

Article 3: Toute importation sur le territoire guinéen d'un spécimen appartenant à une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES nécessite la présentation d'un permis d'importation délivré préalablement par l'Organe National de Gestion et, selon le cas, soit d'un permis d'exportation soit d'un certificat de réexportation.

Le permis d'importation, le permis d'exportation et le certificat de réexportation cités à l'alinéa 1 du présent article ne peuvent être délivrés par l'Organe National de Gestion que si les conditions énoncées au point 3 de l'article III de la CITES sont strictement respectées.

Article 4: la réexportation à partir du territoire guinéen d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I de la CITES est subordonnée à la présentation d'un certificat de réexportation délivré préalablement par un organe de gestion dûment habilité.

La délivrance du certificat de réexportation indiqué à l'alinéa 1 du présent article n'est possible que si les conditions énoncées au point 4 de l'article III de la CITES sont strictement respectées.

Article 5: L'introduction sur le territoire guinéen, en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I nécessite la présentation d'un certificat délivré préalablement par l'Organe National de Gestion.

Le certificat indiqué à l'alinéa 1 de l'article 5 doit satisfaire aux conditions énoncées au point 5 de l'article III de la CITES.

CHAPITRE III: REGLEMENTATION NATIONALE POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES INSCRITES A L'ANNEXE II DE LA CITES

Article 6: L'exportation à partir du territoire guinéen d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II de la CITES est subordonnée à la présentation d'un permis d'exportation délivré

préalablement par l'Organe National de Gestion.

Le permis prévu à l'alinéa 1 de l'article VI doit obéir aux conditions énoncées au point 2 et 3 de l'article IV de la CITES.

Article 7: Toute importation en Guinée, d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II de la CITES est subordonnée à la présentation soit d'un permis d'exportation soit d'un certificat de réexportation, qui dans les deux cas est délivré préalablement par l'Organe National de Gestion compétent. La délivrance du certificat de réexportation cité à l'alinéa 1 de l'article VII doit obéir aux conditions énoncées au point 5 de l'article IV de la CITES.

Article 8: Toute introduction sur le territoire guinéen, en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II de la OIES est soumise à la présentation d'un

certificat délivré préalablement par l'Organe National de Gestion.

La délivrance du certificat visé à l'alinéa 1 ci-dessus est soumise au respect strict des conditions énoncées aux points 6 et 7 de l'article IV de la CITES.

CHAPITRE IV: REGLEMENTATION NATIONALE POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES INSCRITES A L'ANNEXE III DE LA CITES

Article 9: L'exportation à partir du territoire guinéen d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III de la CITES reste soumise à la présentation d'un permis d'exportation préalablement délivré par l'Organe National de Gestion.

La délivrance du permis d'exportation mentionné à l'alinéa 1 de l'article IX est subordonnée au respect strict des conditions prescrites au point 2 de l'article V de la CITES.

Article 10: A l'exception d'un cas de réexportation telle que prévu au point 4 de l'article V de la CITES, l'importation sur le territoire guinéen, d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III, nécessite la présentation préalable d'un Certificat d'Origine délivré par un organe de gestion dûment habilité.

Lorsqu'il s'agit d'une réexportation vers le territoire guinéen, le certificat qui sera délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation doit indiquer si le spécimen en question a été transformé ou réexporté dans son état initial.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS COMMUNES AUX DOCUMENTS RELATIFS AU COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES EXTINCTION

Article 11 : En application des articles 111, IV et V de la CITES, les permis et certificats délivrés par l'Organe National de Gestion ou par tout organe de gestion dûment habilité, relatifs au commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction avec la Guinée doivent être conformes aux prescriptions énoncées aux points 1 à 7 de l'article VI de la CITES.

CHAPITRE VI: DEROGATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES EXTINCTION

Article 12: Le transit et le transbordement sur le territoire guinéen de spécimens appartenant aux espèces de faune et de flore visées par la CITES, sous contrôle des services de la

douane ne sont pas régis par les dispositions des articles III, IV et V de la CITES.

Article 12: Pour tous cas d'exportation ou de réexportation à partir du territoire guinéen, si l'Organe National de gestion a la preuve que le spécimen visé par les dispositions du présent arrêté a été acquis avant son inscription à l'un des annexes de la CITES, les dispositions des articles III, IV et V de la CITES ne s'appliquent pas audit spécimen. Pour un tel cas, l'Organe National de Gestion délivre un certificat à cet effet.

Article 13: Lorsque, les spécimens visés par les dispositions du présent arrêté sont des objets personnels ou à usage domestique, les dispositions des articles III, IV et V de la CITES ne peuvent s'appliquer à conditions que lesdits spécimens ne répondent pas aux conditions énumérées aux points 3 de l'article VII de la CITES.

Article 14: Tout spécimen d'une espèce animale ou de plante inscrite à l'Annexe I de la CITES, élevé en captivité ou reproduit artificiellement selon le cas, à des fins purement commerciales, est au regard de la réglementation guinéenne soumis aux règles de gestion applicables aux espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES et aux conditions

énoncées au point 5 de l'article VII de la CITES.

Articles 15: Les spécimens des espèces visées par les dispositions du présent arrêté qui sont des prêts, des donations, des échanges entre des hommes de science et des institutions scientifiques et qui sont enregistrés par un organe de gestion dûment habilité, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 111, IV et V de la CITES.

De même, les spécimens d'herbier, et ceux des musées, conservés desséchés ou sous inclusion, les spécimens des plantes vivantes qui portent des étiquettes délivrées ou approuvées par un organe de gestion dûment habilité, tel que décrit au point 6 de l'article VII de la CITES ne sont pas régis par les dispositions des articles III, W et V de la CITES.

Article 16: Pour les mouvements sur le territoire guinéen de spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie d'exposition d'animaux ou de plantes itinérants, l'Organe National de Gestion peut accorder des dérogations aux dispositions établies aux articles III, IV et V de la CITES, à condition que ces dérogations respectent les obligations énoncées au point 7 de l'article VII de la CITES.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Septembre 2020

Le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime

Frédéric LOUA

Ministre d'Etat, l'Environnement des Eaux et Forêts

Mohamed Oyé GUILAVOGUI

ARRETE CONJOINT AC/2020/2758/MC/MIPME/MB DU 06 OCTOBRE 2020, PORTANT INTERDICTION DE L'EXPORTATION DE LA FERRAILLE

MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES PME,

MINISTRE DU COMMERCE,

MINISTRE DU BUDGET,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG Du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

ARRESENT:

Article 1^{er} : L'exportation de la ferraille et de ses sous-produits Ferreux est suspendue pour une période de vingt-quatre mois (24 mois) renouvelable à compter de la Date de signature du présent arrêté.

Article 2: La mesure de la suspension de l'exportation de la ferraille visée à l'article 1 ne concerne pas la qualité de ferraille de type non ferreux.

Article 3: L'exportation des métaux usés ferreux et non ferreux suivant l'article 1, est conditionnée par la délivrance d'une autorisation du Ministre du Commerce.

Article 4: il sera créé sous la tutelle du Ministère du Commerce, un comité de suivi de la commercialisation de la ferraille et des sous-produits ferreux, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché national.

Les missions, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi de la commercialisation de la ferraille et de ses sous-produits ferreux sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 5: Les Directions Nationales du Commerce Intérieur et de la Concurrence, de l'Industrie, de la Direction Générale des Douanes, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Octobre 2020

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et des PME

Tibou KAMARA

Le Ministre du Commerce

Arch. Boubacar BARRY

Le Ministre du Budget

Ismael DIOUBATE



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

N°03/PS/G/2020

**PROCES-VERBAL DE PRESTATION DE SERMENT DES
MEMBRES DU COLLEGE MEDICAL ET DE LEURS
SUPPLEANTS**

L'an deux mille vingt et le quinze août ;

A l'audience publique et solennelle de la Cour constitutionnelle à laquelle
siégeaient :

Monsieur Amadou DIALLO, Président ;

Madame Fatoumata MORGANE, Conseillère rapporteure ;

Monsieur Cécé THEA, Conseiller ;

Monsieur Ahmed Terna SNOH, Conseiller ;

Monsieur Mamadou Mountaga BAH, Conseiller ;

Monsieur Ansoumane SACKO, Conseiller ;

Assistés de Madame Andrée CAMARA, Greffière en Chef ;

Dès l'ouverture de l'audience, Monsieur le Président a ordonné à Madame la Greffière en Chef la lecture du rôle d'audience et de l'ordonnance N°03/P/CC/2020 du 18 octobre 2020 portant désignation des membres du collège médical et leurs suppléants, chargés de certifier l'état de bonne santé des candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020.

A la suite de Madame la Greffière, l'honneur est revenu à Madame Fatoumata MORGANE de présenter son rapport en l'affaire. Elle a fait observer que l'Ordonnance de Monsieur le Président de la Cour, désignant les membres du collège médical et leurs suppléants, a été prise sur la base des critères d'objectivité, de compétence et d'expériences avérées et diversifiées des médecins concernés.

Elle a ensuite dressé la liste des médecins qui composent ce collège médical selon les prénoms et noms qui suivent :

- 1- Dr Sandy Kola TOLNO, Cardiologue ;
- 2- Dr Mohamed AWADA, Médecin Généraliste ;
- 3- Pr Mohamed Lamine KABA, Néphrologue ;
- 4- Pr Mohamed CISSE, Dermatologue ;
- 5- Pr Ibrahima Sory SQUARE, Neurochirurgien ;
- 6- Dr Mamady CONDE, Cardiologue ;
- 7- Dr Fousseny DIAKITE, Néphrologue ;
- 8- Dr Alpha Ketty CAMARA, Médecin Généraliste.



Madame la rapporteure a aussi ressorti l'importance attachée à la présente cérémonie de prestation de serment en ce sens que le collège de médecins est chargé de constater que les candidats à la Présidence de la République présentent un état complet de bonne santé physique et mentale. Au regard de la responsabilité attachée à la fonction de Président de la République à laquelle postulent les candidats à examiner, elle a souligné sans embase, la raison pour laquelle le législateur a, en plus du serment d'Hippocrate qui les astreint déjà au respect de la déontologie médicale, soumis les membres du collège médical à cette prestation de serment devant la Cour constitutionnelle dans le but de renforcer à juste titre, les engagements sur l'honneur, la probité et la confidentialité des données à recueillir.

C'est dans ce registre que Madame la rapporteure a dépeint clairement les fonctions régaliennes du Président de la République.

Elle a fait remarquer in fine, que c'est justement à cause de l'importance des fonctions de Président de la République que l'état de bonne santé des candidats à cette haute fonction est déterminant pour la stabilité et le fonctionnement normal de nos Institutions et au-delà, toute la nation.

Madame la rapporteure a, dans un ton grave, signifié aux membres du collège médical que leurs certifications revêtent une valeur incommensurable et fondamentale non seulement pour la Cour, mais aussi et surtout pour tout

 Page | 2

guinéen. Elle a, à cet effet, pointé du doigt, le fait qu'ils doivent préserver et respecter scrupuleusement le contenu de leur serment afin d'éviter les manquements aux devoirs de leurs charges.

C'est sur ces mots que Madame Fatoumata MORGANE a requis à la Cour et ce conformément à **l'article 32 alinéa 2 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle**, de bien vouloir recevoir le serment du Collège de médecins chargés de certifier l'état de bonne santé des candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 et les renvoyer à l'exercice de leurs fonctions.

C'est ainsi que Monsieur le Président audienier a appelé à la barre, les membres du collège médical et leurs suppléants, pour écouter attentivement le contenu de leur serment, de lever leurs mains droites et de dire après citation de leurs prénoms et noms respectifs, « Je le jure ! ».



Monsieur le Président a alors livré en ces termes, le serment en question :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, d'agir en toute indépendance et impartialité et avec l'objectivité conforme au Serment d'Hippocrate et au Code de déontologie médicale.

Appelé à donner mon avis sur l'état de bonne santé des candidats à l'élection présidentielle, je jure sur l'honneur de remplir ma mission avec probité et de garder la stricte confidentialité sur mes constats et mes opinions en la matière.

En cas de parjure, je suis prêt à subir les rigueurs de la loi. »

A la fin de cette lecture et à leurs appels, les membres du collège médical et leurs suppléants ont déclaré à tour de rôle : **« Je le jure ! »**

La Cour a mis l'affaire en délibéré sur- le - champ.

Et Monsieur le Président de séance a, au nom de la Cour, prononcé la décision ci-après :

La Cour,

Statuant publiquement, en audience solennelle et en matière de prestation de serment,

Donne acte :

- A Madame la Greffière en Chef de la lecture du rôle d'audience et de l'Ordonnance N°03/P/CC/2020 du 18 octobre 2020 portant désignation des membres du collège médical et leurs suppléants ;
- A Madame la juge rapporteure de la présentation de son rapport ;



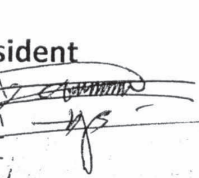
La Cour donne acte à :

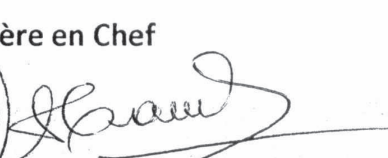
Dr Sandy Kola TOLNO, Cardiologue ; Dr Mohamed AWADA, Médecin Généraliste ; Pr Mohamed Lamine KABA, Néphrologue ; Pr Mohamed CISSE, Dermatologue ; Pr Ibrahima Sory SQUARE, Neurochirurgien ; Dr Mamady CONDE, Cardiologue ; Dr Fousseny DIAKITE, Néphrologue et Dr Alpha Ketty CAMARA, Médecin Généraliste de leurs prestations de serment ;

Les renvoie à l'exercice de leurs fonctions ;

Dit qu'il en est dressé procès-verbal qui sera placé au rang des minutes du greffe de la Cour constitutionnelle, notifié aux membres du collège de médecins et leurs suppléants et publié au journal officiel de la République ;

Et ont signé le Président audienier et la Greffière en Chef.


Le Président

Le Vice Président
Amadou DIALLO


La Greffière en Chef

Mme Andrée CAMARA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AE 013 du 09 septembre 2020

Audience plénière

AFFAIREValidation et publication de la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle
du 18 octobre 2020**NATURE**

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEELa Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 09 septembre
2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Andrée CAMARA, Greffière en Chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Statuant en matière électorale en vue d'arrêter et de publier la liste des candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Loi Organique L/2017/039/AN du 24 février 2017 portant code électoral révisé ;

Vu le Décret D/2020/188/PRG/SGG du 11 août 2020 portant fixation de la date du scrutin pour l'élection du Président de la République au 18 octobre 2020 ;

Vu la Décision N°064/CENI/CAB/2020 du 18 août 2020 portant fixation du montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses de campagne pouvant être engagées par un candidat ou un parti politique à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ;

Vu l'Arrêt N°AE 012 du 13 août 2020 portant modalités d'application de l'article 42 de la Constitution, relatif aux conditions de candidature à l'élection présidentielle ;

Vu l'Ordonnance N°03/P/CC/2020 du 11 août 2020 du Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation des membres du Collège Médical devant attester l'état de bonne santé des candidats à l'élection du Président de la République du 18 octobre 2020 ;

Vu les Déclarations de candidature reçues au greffe de la Cour et les pièces jointes ;

Où Monsieur Mamadou Mountaga BAH, en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 103 al. 1 de la Constitution et de l'article 29 al. 4 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 « *La Cour Constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle, électorale et des libertés et droits fondamentaux* » ; « *Elle reçoit les dossiers de candidature aux élections nationales et arrête la liste définitive* » ; qu'au regard des dispositions susvisées, la Cour est compétente pour statuer ;

2. Considérant que s'agissant de l'élection du Président de la République, l'article 42 de la Constitution prescrit : « *Tout candidat à la Présidence de la République doit :*

- *être de nationalité guinéenne ;*
- *jouir de ses droits civils et politiques ;*
- *justifier le parrainage des électeurs déterminé par le code électoral ;*
- *être d'un état de bonne santé certifié par un collège de médecins assermentés par la Cour Constitutionnelle.*

Les candidatures sont déposées au Greffe de la Cour Constitutionnelle quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est pas présentée par un parti politique légalement constitué ou par



une coalition de partis. Chaque parti politique ou coalition ne peut présenter qu'une seule candidature.

Trente-neuf jours avant le scrutin, la Cour Constitutionnelle arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors appelés aux urnes par décret » ; qu'au regard de cette disposition, il est exigé pour tout candidat de fournir les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un bulletin N°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de parrainage des électeurs ;
- un certificat médical délivré par un collège médical désigné par la Cour Constitutionnelle ;
- une attestation d'investiture du parti ou de la coalition de partis ;
- le récépissé de dépôt du cautionnement prévu à l'article 172 du code électoral révisé » ;



3. Considérant que cependant, dans le dispositif de l'Arrêt N°AE 012 du 13 août 2020, la Cour a décidé que la condition relative à la justification du parrainage des électeurs est objectivement inapplicable pour l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 ; qu'il échet donc, en l'espèce, d'exclure le certificat de parrainage des pièces à fournir ;

4. Considérant que par son communiqué du 24 août 2020, la Cour Constitutionnelle a invité les partis politiques désireux de présenter des candidatures à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020, à accomplir les formalités requises au Greffe de la Cour Constitutionnelle dans la période du 19 août 2020 au 08 septembre 2020 ; que l'ordonnance N°004/P/CC/2020 du 18 août 2020 a institué une commission de réception des candidatures à cette fin ; que ladite commission a reçu et enregistré treize (13) dossiers de candidature dont l'ordre chronologique de dépôt est le suivant :

- 1) Monsieur Abdoul Kabèlè CAMARA pour le Rassemblement Guinéen pour le Développement « RGD » ;
- 2) Monsieur Ousmane DORE pour le Mouvement National pour le Développement « MND » ;
- 3) Monsieur Mandiouf Mauro SIDIBE pour l'Alliance des Forces pour le Changement « AFC » ;
- 4) Monsieur Ibrahima Abe SYLLA pour la Nouvelle Génération pour la République « NGR » ;
- 5) Monsieur Alpha CONDE pour le Rassemblement du Peuple de Guinée Arc-en-Ciel « RPG ARC-EN-CIEL » ;
- 6) Madame Makalé TRAORE pour le Parti de l'Action Citoyenne par le Travail « PACT » ;
- 7) Monsieur Ousmane KABA pour le Parti des Démocrates pour l'Espoir « PADES » ;
- 8) Madame Makalé CAMARA pour le Front pour l'Alliance Nationale « FAN » ;

- 9) Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée « UFDG » ;
- 10) Monsieur Bouya KONATE pour l'Union pour la Défense des Intérêts Républicains « UDIR » ;
- 11) Monsieur Laye Souleymane DIALLO pour le Parti de Liberté et du Progrès « PLP » ;
- 12) Monsieur Edouard Zoutomou KPOGHOMOU pour l'Union Démocratique pour le Renouveau et le Progrès « UDRP » ;
- 13) Monsieur Abdoulaye KOUROUMA pour le Rassemblement pour la Renaissance et le Développement « RRD » ;



5. Considérant qu'à l'examen, il résulte que les dossiers de candidature de : Abdoul Kabèlè CAMARA, Ousmane DORE, Mandioug Mauro SIDIBE, Alpha CONDE, Ibrahima Abé SYLLA, Makalé TRAORE, Ousmane KABA, Makalé CAMARA, Mamadou Cellou Dalein DIALLO, Abdoulaye KOUROUMA, Laye Souleymane DIALLO et Bouya KONATE, répondent aux conditions prévues à l'article 42 de la Constitution ; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer les candidats susnommés éligibles et les inscrire sur la liste définitive des candidats ;

6. Considérant cependant, que le même examen révèle que le dossier de candidature de Monsieur Edouard Zoutomou KPOGHOMOU ne répond pas aux conditions prévues à l'article 42 susmentionné ; qu'il y a donc lieu de le déclarer inéligible et de ne pas l'inscrire sur la liste définitive des candidats ;

PAR CES MOTIFS

Déclare valides les candidatures de :

- 1) Monsieur Abdoul Kabèlè CAMARA pour le Rassemblement Guinéen pour le Développement « RGD » ;
- 2) Monsieur Ousmane DORE pour le Mouvement National pour le Développement « MND » ;
- 3) Monsieur Mandioug Mauro SIDIBE pour l'Alliance des Forces pour le Changement « AFC » ;
- 4) Monsieur Ibrahima Abe SYLLA pour la Nouvelle Génération pour la République « NGR » ;
- 5) Monsieur Alpha CONDE pour le Rassemblement du Peuple de Guinée Arc-en-Ciel « RPG ARC-EN-CIEL » ;
- 6) Madame Makalé TRAORE pour le Parti de l'Action Citoyenne par le Travail « PACT » ;
- 7) Monsieur Ousmane KABA pour le Parti des Démocrates pour l'Espoir « PADES » ;
- 8) Madame Makalé CAMARA pour le Front Pour l'Alliance Nationale « FAN » ;
- 9) Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO pour l'Union des Forces Démocratiques de Guinée « UFDG » ;
- 10) Monsieur Bouya KONATE pour l'Union pour la Défense des Intérêts Républicains « UDIR » ;

11) Monsieur Laye Souleymane DIALLO pour le Parti de Liberté et du Progrès « PLP » ;

12) Monsieur Abdoulaye KOUROUMA pour le Rassemblement pour la Renaissance et le Développement « RRD » ;

Déclare invalide la candidature de Monsieur Edouard Zoutomou KPOGHOMOU de l'Union Démocratique pour le Renouveau et le Progrès « UDRP » ;

Arrête ainsi qu'il suit la liste des candidats à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020 par ordre de dépôt des dossiers de candidature :

- 1) Monsieur Abdoul Kabèlè CAMARA ;
- 2) Monsieur Ousmane DORE ;
- 3) Monsieur Mandiouf Mauro SIDIBE ;
- 4) Monsieur Ibrahima Abe SYLLA ;
- 5) Monsieur Alpha CONDE ;
- 6) Madame Makalé TRAORE ;
- 7) Monsieur Ousmane KABA ;
- 8) Madame Makalé CAMARA ;
- 9) Monsieur Mamadou Cellou Dalein DIALLO ;
- 10) Monsieur Bouya KONATE ;
- 11) Monsieur Laye Souleymane DIALLO ;
- 12) Monsieur Abdoulaye KOUROUMA ;

Dit que cette liste sera publiée par affichage au Greffe de la Cour Constitutionnelle et au Journal Officiel de la République ;

Dit que le présent Arrêt sera notifié à la CENI et aux candidats ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 09 septembre 2020



La Greffière en Chef

M^{me} Andrée CAMARA

Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°AC 018 bis du 05 octobre 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/N°0006/AN du 06 juillet 2020, autorisant la ratification de l'Accord de Financement du Projet de Riposte d'urgence et d'Appui au Programme NAFA (Don N°D654-GN) d'un montant de Cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars Américains (70 000 000 USD), signé le 25 juin 2020 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

L'Association Internationale de Développement

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle en son audience plénière non publique du 20 juillet 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOI : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2020/N°0006/AN du 06 juillet 2020, autorisant la ratification de l'Accord de Financement du Projet de Riposte d'urgence et d'Appui au Programme NAFA entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de Cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars Américains (70 000 000 USD), signé le 25 juin 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 053/2020/PRG/SP du 14 juillet 2020, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous le numéro 049/2020, par laquelle Monsieur le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Ouï Madame Fatoumata Morgane, en son rapport ;



1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 103 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux ;

2. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

3. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République, conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté, conformément à l'article 80 al. 1 de la Constitution, la Loi L/2020/N°0006/AN du 06 juillet 2020, autorisant la ratification de l'Accord de Projet susvisé ;

5. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, l'Accord de financement susvisé a été signé par le Ministre de l'Économie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

6. Considérant que l'Accord de financement dudit Projet, pour un montant de Cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars Américains (70 000 000 USD), comprend six (6) articles, deux (2) annexes et un appendice qui définit les différents termes, expressions et acronymes utilisés ; que les articles traitent respectivement de : Conditions générales - définitions, Financement, Projet,

Recours de l'Association, Entrée en vigueur - Expiration et Représentants - Adresses ; que les deux annexes portent sur la description du Projet et la mise en œuvre du projet ;

7. Considérant que la Loi d'autorisation de ratification L/2020/N°0006/AN du 06 juillet 2020 ainsi que l'Accord de Financement du Projet de Riposte d'urgence et d'Appui au Programme NAFA, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de Cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars Américains (70.000.000 USD), signé le 25 juin 2020, ne comportent aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, la Loi d'autorisation de ratification L/2020/N°0006/AN du 06 juillet 2020 et l'Accord de Financement du Projet de Riposte d'urgence et d'Appui au Programme NAFA, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de Cinquante un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (51.300.000 DTS) équivalent à soixante-dix millions de dollars Américains (70 000 000 USD), signé le 25 juin 2020 ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

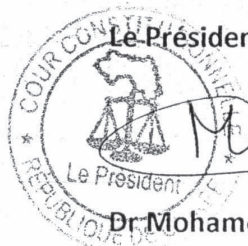
Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme à la minute

Conakry, le 05 octobre 2020


Le Greffier
Me Lanciné Kanko KOUROUMA


Le Président
Dr Mohamed Lamine BANGOURA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Spécial Septembre 2020.